



e-foot

LE JOURNAL NUMERIQUE DE LA LIGUE DE PARIS ÎLE-DE-FRANCE

Informations Générales et Fiches Pratiques

Page 2

- Décisions de l'Assemblée Générale de la F.F.F. du 08 Juin 2019

Pages 3 à 4

- Licences 2019/2020 : informations pratiques

Page 5

- Agenda : les dates à retenir pour la gestion des demandes de

licences

- Information de la C.R.S.R.C.M : Opposition au changement de club

Page 6

- Tout savoir sur la licence assurance 2019/2020

Page 7

- L'arbitre c'est sacré !



Le succès de la Paris Ladies Cup

Actualités

Page 8

- Paris Ladies Cup

Procès-Verbaux

Pages 9 à 10

- Commission Régionale Prévention Médiation Education

Pages 11 à 13

- D. G. et Suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

Pages 14 à 16

- D. G. et Suivi des C.-S. C. Football Entreprise et Critérium

Pages 17 à 18

- D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

Pages 19 à 23

- Commission Régionale Futsal

Pages 24 à 27

- Commission Régionale Loisir et Bariani

Pages 28 à 38

- C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Pages 39 à 45

- Commission Régionale des Terrains et des Installations Sportives

Page 46

- Commission Régionale de Gestion de Formation des Délégués



Décisions de l'Assemblée Générale de la F.F.F. du 08 Juin 2019

L'Assemblée Fédérale du 08 Juin dernier a adopté un certain nombre de modifications aux textes fédéraux dont vous pouvez prendre connaissance en cliquant sur le lien suivant (*NB* : *pour faciliter la lecture de ces modifications, celles-ci sont classées de manière thématique*) : <https://www.fff.fr/actualites/185571-textes-votes-a-l-assemblee-federale-du-8-juin-2019>

A noter :

. La simplification du texte relatif au délai de qualification des joueurs (article 89 des Règlements Généraux) : ledit délai ne dépend plus du statut du joueur mais du niveau de la compétition à laquelle il participe

. La régionalisation du recrutement des joueurs U14 et U15 et des joueuses U16 F et U17 F alors qu'avant :

- Pour les joueurs U14 et U15, il était possible pour les clubs possédant une Section Sportive Elite de recruter sans condition de territorialité

- Pour les joueuses U16 F et U17 F, le champ est désormais ouvert au territoire de la Ligue alors qu'avant, il était restreint au District dont dépendait le domicile des parents
Cette disposition n'étant applicable qu'à compter de la saison 2020/2021.

. L'évolution de la réglementation sur la mixité :

- La mixité des joueuses : désormais, toutes les joueuses U16 F peuvent évoluer en mixité dans des compétitions masculines U15 (avant seules celles évoluant en Pôle pouvaient le faire)

- La mixité des équipes : désormais, même s'il y a une épreuve féminine U15 F organisée sur le territoire, une équipe féminine U15 F pourra participer à une épreuve masculine U13, U14 ou U15

. Les modifications au Règlement Disciplinaire suite aux modifications des Lois du Jeu : désormais, un arbitre pourra donner un carton jaune ou rouge à un membre de l'encadrement d'une équipe (éducateur, dirigeant) ; ainsi, un membre de l'encadrement d'une équipe exclu par décision de l'arbitre lors d'une rencontre sera automatiquement suspendu pour la rencontre officielle suivante.

Licences 2019/2020 : informations pratiques

A l'approche de l'ouverture de la campagne des demandes de licences 2019-2020, prévue le 04 Juin 2019, et afin de vous permettre de préparer dans les meilleures conditions cette période, nous vous communiquons ci-après quelques informations générales :

. Pré requis pour la saisie des demandes de licence

Pour pouvoir formuler des demandes de licence, le club a l'obligation de renseigner et/ou valider dans Footclubs les informations relatives au Président(e), au Trésorier(ère), au Secrétaire et au Correspondant.

Il est également rappelé que les membres du club désignés ci-dessous devront être titulaires d'une licence au titre de la saison 2019-2020 pour permettre la validation des licences du club.

. La mise à jour des photos

Il est rappelé que les photographies des licenciés doivent être renouvelées comme suit :

- . Dans les 2 saisons suivant leur numérisation pour ce qui concerne les licenciés mineurs,
- . Toutes les 5 saisons pour les licenciés majeurs.

Sur la liste de vos licenciés figurant dans Footclubs (Menu Licences - Liste), le licencié dont la photographie doit être renouvelée, est signalé par un encadré rouge en face de son nom. Lorsque vous vous positionnez sur cet encadré, la mention « photo invalide » apparaît. Il est donc temps pour vous de scanner une nouvelle photo.

. Les informations sur le demandeur de la licence

Jusqu'à cette saison, dans la partie « Identité », il était demandé de cocher une case pour la nationalité (FR, UE ou ETR).

Pour la nouvelle saison, le demandeur d'une licence doit indiquer de manière explicite sa nationalité (française, portugaise, italienne, belge, etc.).

. La fourniture d'un certificat médical

Vous pouvez extraire depuis Footclubs un listing des licenciés qui doivent obligatoirement fournir un certificat médical dans le cadre de leur demande de licence 2019-2020.

Cliquer [ICI](#) pour prendre connaissance de la procédure.

Informations Générales

Rappels :

. Pour les joueurs, le certificat médical est valable pour une durée de 3 saisons si les 2 conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de 3 saisons : conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre et répondre chaque saison à un questionnaire de santé et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions.

. Pour les dirigeants, les conditions sont identiques à celles des joueurs.

Il est toutefois précisé qu'en application des dispositions du contrat d'assurance souscrit par la Ligue auprès de la Mutuelle des Sportifs, le certificat médical n'est pas exigé pour les dirigeants.

. Pour les éducateurs, la fourniture d'un certificat médical est obligatoire chaque saison.

NB : lorsque la demande de licence est effectuée par voie de dématérialisation (voir ci-après), le certificat médical à fournir par le demandeur est le suivant : cliquer **ICI**

Dans les autres cas, le certificat médical est celui figurant sur le bordereau de demande de licence.

Les bordereaux de demande de licence

Comme les saisons précédentes, des bordereaux de demandes de licence pré remplis et vierges vous seront transmis par voie postale.

Dans l'attente de la réception de ces bordereaux, vous avez toujours la possibilité de télécharger les bordereaux depuis le site Internet de la Ligue (rubrique « Documents – Formulaire club ») ou via Footclubs (se positionner sur la saison 2019-2020, puis « Licences – Editions et extractions »).

La dématérialisation de certaines demandes de licence Joueur /Dirigeant

Pour vous permettre de gagner du temps, et afin d'alléger votre charge de travail, vous avez la possibilité, pour les demandes de licence Joueur (Amateur) et Dirigeant, Nouvelles et Renouvellements uniquement, d'utiliser la dématérialisation.

L'utilisation de cet outil a notamment l'avantage de vous exempter de l'étape « scan » de la demande de licence et des éventuelles pièces à joindre ; cette opération est entièrement réalisée par le licencié.

Pour en savoir plus, cliquer **ICI**

Agenda : les dates à retenir pour la gestion des demandes de licence

Ouverture de la saisie des licences dans Footclubs depuis le 04 Juin 2019

Les périodes de changement de club des joueurs

- . Période normale : du 1er Juin au 15 Juillet
- . Hors période : du 16 Juillet au 31 Janvier
- . Opposition au changement de club : le club quitté dispose d'un délai de 4 jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs

Rappel :

- . Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum 2 fois dans la même pratique.

La demande de licence « Arbitre »

- . La date limite de renouvellement de la licence Arbitre est fixée au 31 Août ;
Rappel : est considéré comme couvrant son club l'arbitre licenciés à un club, rattaché à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 Août.
- . La date limite de changement de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement) est également fixée au 31 Août ; à défaut, l'arbitre compte dans l'effectif du club quitté jusqu'à la fin de la saison, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Information de la C.R.S.R.C.M. Opposition au changement de club

La Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations,

Informe les clubs souhaitant s'opposer au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale, qu'après avoir cliqué sur l'icône « opposition » dans Footclubs, ils doivent impérativement :

- indiquer le motif du refus,
- renseigner un commentaire,
- valider leur choix.

En l'absence de commentaire, l'opposition au changement de club sera rejetée comme étant irrecevable en la forme et la licence « M » 2019/2020 sera accordée au nouveau club.

Dès lors que le motif du refus invoqué sera « financier », le club quitté devra **indiquer dans la partie « Commentaire » le montant et le détail des sommes dues, au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours**. Faute de quoi, cette opposition sera jugée irrecevable dans le fond.

Et précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette sportive avérée du joueur envers le club quitté (notamment le droit au changement de club).

Tout savoir sur la licence assurance 2019/2020

Il est rappelé que conformément aux dispositions légales et réglementaires, la Ligue a souscrit au bénéfice de ses clubs et licenciés un contrat d'assurance collectif ayant pour objet de proposer un certain nombre de garanties en cas d'accident, dommages corporels ou sinistre survenant à l'occasion de la pratique sportive.

Il vous est proposé de prendre connaissance des garanties responsabilité civile et individuelle accidents, souscrites auprès de la Mutuelle des Sportifs (M.D.S.) au titre de la saison 2019/2020 en consultant :

- . [Le résumé des garanties souscrites](#) par la Ligue au bénéfice des clubs et licenciés.
- . [La notice d'information Responsabilité Civile](#) (contrat n°4035070H souscrit par la M.D.S. auprès de la M.A.I.F.).
- . [La notice d'information Individuelle Accident](#) (accord collectif n°980A18 souscrit auprès de la M.D.S.).

Afin d'accompagner au mieux les clubs et compte-tenu des questions récurrentes relatives au champ d'application de l'assurance, [une notice explicative](#) vous permettra notamment de comprendre pour quels risques et sinistres votre club est assuré par la Ligue.

Enfin, il est rappelé que la Ligue a souscrit auprès de la M.D.S. [un contrat de prévoyance « SPORTMUT FOOT »](#) qui permet de proposer aux licenciés de bénéficier, au-delà du régime de base attaché à la licence, de garanties complémentaires (Invalidité Permanente, Décès, Indemnités Journalières).

**L'Arbitre
c'est
Sacré**

**Sans arbitre
pas de règle,
Sans règle
pas de jeu !**

RESPECTEZ-VOUS !

**RESPECTEZ L'ARBITRE
et ses décisions**

Vous avez un avis sur l'arbitrage ?
Devenez arbitre ! Encouragez votre
équipe dans la dignité et le respect.



Paris Ladies Cup

La Paris Ladies Cup a séduit tout le monde

Au terme d'une finale parfaitement maîtrisée les filles du Paris FC ont remporté (5-0), au Stade de la Plaine, la Paris Ladies Cup aux dépens de Fleury. Dans la petite finale, la VGA Saint-Maur s'est inclinée (2-0) face à la sélection brésilienne. Mais au-delà de ces résultats, c'est bien l'ensemble de l'événement qui a été un véritable succès.

Après trois jours de compétition, de rencontres, d'échanges et de visites, la Paris Ladies Cup a pris avec la victoire (5-0) en finale du Paris FC aux dépens de Fleury. Des équipes franciliennes qui ont montré toutes leurs qualités puisque la VGA Saint-Maur termine également à la quatrième place après avoir été battue (2-0), lors de la petite finale, par la sélection du Brésil. Mais au-delà de ces résultats c'est bel et bien l'ambiance générale et l'état d'esprit qui a régné pendant ces trois jours dans les rangs des seize délégations que l'on retiendra. Car s'il y a eu de la compétition, il y a eu aussi et surtout de la camaraderie, de l'échange, des rapprochements. Beaucoup de rires et de joie ont ponctué ces trois journées de fête. Si elles ne se sont pas fait de cadeaux sur le terrain, les filles ont, en revanche, été totalement dans l'esprit escompté en dehors. Que ce soit lors du dîner à la mode « Noël Canadien » ou lors des escapades sur les Bateaux-Mouches, sur le parvis du Trocadéro, sans oublier le match d'ouverture de la Coupe du Monde au Parc des Princes, tout ces moments resteront gravés à jamais dans la mémoire de ces jeunes filles franciliennes ou étrangères et c'était bien l'objectif initial de la Ligue lorsqu'elle a pensé cet événement comme le rappelle Bruno Fouchet, le Vice-Président Délégué. « Sur les terrains comme en dehors, l'ambiance et l'état d'esprit ont été excellents. Le but était de permettre à toutes ces jeunes filles de se connaître à travers le football mais aussi d'autres activités qui leur ont permis de se rapprocher. L'échange, la connaissance sont des valeurs essentielles de notre société et si nous pouvons les véhiculer par le biais du football, c'est formidable. J'espère que ce type d'événement, qui est à renouveler, permettra aussi à nos équipes franciliennes de leur ouvrir des portes à l'étranger afin qu'à leur tour elles puissent connaître cette richesse de découvrir d'autres cultures. » Sur la même longueur d'onde, Ahmed Bouajaj, le Secrétaire Général de la Ligue, ajoutait : « Le Président de la Ligue, Jamel Sandjak, rappelle depuis longtemps qu'il est difficile pour des passionnés de football de vivre des compétitions seulement à travers l'écran de télévision. Grâce à la Paris Ladies Cup, la Ligue a donné la possibilité à des jeunes filles de pouvoir jouer leur Coupe du Monde avec, bien au-delà du résultat, l'objectif prioritaire d'échanger, de partager des émotions. Les jeunes franciliennes ont été confrontées sur et en dehors du terrain à d'autres cultures, d'autres philosophies de jeu et c'est cette richesse de la découverte que nous voulions mettre en avant à travers cette compétition. Le football n'est finalement qu'un alibi. L'essentiel est ailleurs, dans cet échange, ce contact humain qui donne de l'épaisseur à toute relation. » Et c'est en priorité ce que retiendront également les équipes participantes à l'image de celle du



Paris FC et de ses deux éducateurs, Brahim Camara et Antoine Dominici qui, si ils sauraient leur succès, reteniront aussi bien d'autres choses de cette compétition. « C'était une très belle événement que l'on est ravi d'avoir gagné. Nous avons une très belle génération de joueuses. Nous avons eu une entrée en lice compliquée et puis on a haussé notre niveau de jeu que ce soit techniquement ou tactiquement. Mais nous aimerions surtout remercier la Ligue pour son organisation et toutes les équipes étrangères pour leur participation. Les initiatives en dehors de la compétition étaient excellentes. Cela a permis aux délégations étrangères de découvrir la culture française, mais aussi à nos filles de découvrir et d'assister à ce formidable match d'ouverture et donc d'être actrices de cette Coupe du Monde. » Malgré la légère déception de la défaite en finale, la tonalité était la même pour Quentin Berger, l'entraîneur de Fleury : « C'était une belle fête. L'objectif que nous nous étions fixés c'était de faire la promotion du football féminin avant la compétition. Et je crois que c'est réussi. Aller en finale résulte d'un beau parcours. Nous sommes tombés sur une très belle équipe du Paris FC qui mérite son succès. Mais l'important c'était que ce soit une fête et ça a été une fête. Le football a cette valeur de réunir, de faire partager les choses et je trouve que c'est très enrichissant de rencontrer des équipes étrangères et pour tout cela je remercie la Ligue. » Des remerciements unanimes également du côté des délégations étrangères comme celle de Beyrouth. « C'est la première fois qu'une équipe libanaise féminine venait en Europe. Nous nous sommes préparés pour cette compétition. Tout s'est super bien passé. Les joueuses étaient heureuses. On a fait quelques bons matches même si nous pouvons nous améliorer car nous jouons avec des jeunes joueuses, des U14, dans une compétition de U16. Elles vont prendre de l'expérience. On voudrait surtout remercier les organisateurs, la Ligue, tout le staff, c'était vraiment parfait. Nous avons passé du bon temps. C'était très joli et l'ambiance au stade lors du match d'ouverture était exceptionnelle. »

La délégation américaine ne disait pas autre chose. « Le niveau de cette compétition a été excellent et c'est une belle promotion pour l'ensemble du football féminin qui acquiert aujourd'hui une vraie légitimité. Nos filles sont déjà allées à Barcelone l'année dernière et elles viennent ici à Paris, cette année, c'est extraordinaire pour elles car elles n'ont pas forcément l'occasion de beaucoup voyager et de disputer des matches de si bon niveau. Ce fut une excellente expérience. elles ont beaucoup appris en dehors du football et je crois qu'elles s'en rappelleront toutes leur vie. » Comme les jeunes allemandes de l'Union Berlin s'en souviendront également à écouter leur coach. « Nous avons très apprécié le voyage, mais aussi les matches qui étaient intéressants car le niveau était homogène. Chaque jour il a fallu se dépasser. Nous sommes fatiguées mais heureuses. Les filles ont vraiment adoré les sorties, les bateaux-mouches, le match d'ouverture. Elles ont découvert Paris et c'était vraiment appréciable. Comme il était appréciable aussi de voir l'engagement autour du football féminin en France notamment sur ce match d'ouverture car en Allemagne il y a moins de personnes qui s'intéresse au football féminin. »

Le classement

1. Paris FC
2. Fleury
3. Brazil (Brésil)
4. VGA Saint-Maur
5. Pajaro (Etats-Unis)
6. Union Berlin 2 (Allemagne)
7. Union Berlin 1 (Allemagne)
8. Franconville
9. Paris-Saint-Germain
10. DLV Pro Académie (Pays-Bas)
11. FFA 77
12. Beirut (Liban)
13. SET 11 Esport (Espagne)
14. Bondy
15. Bourg-la-Reine
16. Wadi Degla (Egypte)

Commission Régionale Prévention Médiation Éducation

REUNION PLÉNIÈRE N°2

Réunion du : **Jeudi 06 juin 2019**

Présents :

C.R.P.M.E. : MM. Mustapha LARBAOUI (Animateur), Nicolas FORTIER, Boubakar HAMDANI, Christophe LA-QUERRIERE, Yves LE BIVIC, Michel VAN BRUSSEL.
Michael MAURY (Directeur Général Adjoint).

C.D.P.M.E. du District de la Seine-et-Marne: M. Dominique GODEFROY.

C.D.P.M.E. du District des Yvelines: Absent excusé.

C.D.P.M.E. du District de l'Essonne: M. Marc CHICHPORTICH et M. Christian FORNARELLI.

C.D.P.M.E. du District des Hauts-de-Seine: Mme Sofia GOMEZ.

C.D.P.M.E. du District de la Seine-Saint-Denis : M. Abdelhafid HORMI.

C.D.P.M.E. du District du Val-de-Marne: M. Antonio CARRETO et Louis LEFEUVRE.

C.D.P.M.E. du District du Val-d'Oise : Absent excusé.

En préambule, M. Larbaoui remercie les représentants des C.D.P.M.E. pour leur présence à ce traditionnel rendez-vous de fin de saison.

Il attire l'attention sur l'importance des réunions plénières C.R.P.M.E. / C.D.P.M.E. et regrette l'absence, bien qu'excusée, de représentants de 2 C.D.P.M.E..

Il est rappelé que la C.R.P.M.E. et les C.D.P.M.E. doivent travailler de concert et qu'il est, à ce titre, essentiel :

- d'harmoniser les pratiques ;
- de décliner les savoir-faire ;
- d'échanger pour améliorer et perfectionner les dispositifs en place ;

afin de délivrer un message avec un socle commun que ce soit au niveau régional ou au niveau départemental.

Le soutien de chaque instance est primordial pour appuyer tout le travail fait par les C.D.P.M.E.

La PREVENTION doit rester l'axe majeur de nos actions et initiatives.

1/ Bilan d'activités – saison 2018/2019

La C.R.P.M.E.

- Réunions de la C.R.P.M.E.
 - o 33 réunions organisées
 - o Réunions transversales avec les Commissions sportives (Futsal et Féminines)
 - o 2 réunions plénières avec les C.D.P.M.E.
 - o 5 réunions avec les C.D.P.M.E. au siège de leur District

▪ Formation des Référents Prévention Sécurité

3 formations de Référent Prévention Sécurité :

- 2 formations pour les clubs du championnat Régional Seniors
42 personnes présentes représentant 32 clubs

Commission Régionale Prévention Médiation Éducation

- 1 formation pour les clubs du championnat Régional Futsal
9 personnes présentes représentant 8 clubs

- Gestion et traitement des matches sensibles

- o 24 rendez-vous avec les clubs pour organiser des matches sensibles
- o 34 matches déclarés sensibles
- o 3 rendez-vous avec des clubs dont 2 avec la Mairie

- Accompagnement des clubs franciliens dans l'organisation des matches de Coupe de France

8 réunions avec les clubs pour des matches du 4^{ème} et 5^{ème} tour.
Présence de la C.R.P.M.E. sur les matches.

- Suivi du Dispositif Global de Prévention (D.G.P.) des championnats Seniors de N3:

- o Etude et analyse des rapports de délégués officiels désignés sur tous les matches des 26 journées de championnat

- Finale des Coupes de Paris I.D.F.

Organisation de 3 réunions avec les clubs pour la préparation des finales des coupes de PARIS CREDIT MUTUEL IDF (Futsal, Jeunes / féminines et Seniors).

Les C.D.P.M.E.

Les représentants de chaque C.D.P.M.E. présentent leur compte-rendu d'activités.

La formation des Référénts Prévention Sécurité et les réunions de matches sensibles composent le cœur d'activités principal des C.D.P.M.E..

Des initiatives locales sont également présentées et retiennent l'attention.

La présentation de ces bilans d'activités ouvre un échange intéressant sur les pratiques en cours d'un District à l'autre notamment sur la gestion des matches sensibles.

2/ Informations sur les clubs accédant en Ligue et descendant en Districts à l'issue de la saison 2018/2019

Les réunions plénières de fin saison sont l'occasion d'échanger des informations sur 0 les difficultés rencontrées au cours de la saison sportive écoulé au niveau les compétitions départementales et régionales.

Une attention particulière est portée sur les clubs montant en Ligue et ceux descendant en District.

L'objectif est le partage d'informations pour anticiper notamment au niveau de la composition des groupes.

3/ Organisation de la C.R.P.M.E. pour la saison 2019/2020

Les C.D.P.M.E. sont informées qu'une nouvelle organisation de la C.R.P.M.E. va être mise en place pour la saison 2019/2020.

Une information complète sera transmise aux C.D.P.M.E. à ce sujet.

En conclusion, la Commission remercie une nouvelle fois l'ensemble des représentants des C.D.P.M.E. et rappelle qu'elle se tient à leur disposition.

D. G. et suivi des C . - Section Compétitions du Dimanche

PROCÈS-VERBAL n°55

Réunion du : **Mardi 11 juin 2019**

*Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de **2 jours francs** pour les toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant Coupes Nationales et de **3 jours** pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..*

COMMUNIQUÉ – CHAMPIONNAT U20

Le Comité Directeur de la Ligue, lors de sa réunion du 1^{er} avril 2019, a décidé de créer, **tant au niveau régional que départemental, un Championnat U20.**

Vous pouvez prendre connaissance du détail de cette nouvelle compétition en cliquant sur le lien suivant : <https://paris-idf.fff.fr/simple/un-nouveau-championnat-u20-en-ligue-et-en-district-la-saison-prochaine/>

COMPOSITION des GROUPES des CHAMPIONNATS REGIONAUX 2019 / 2020 Toutes Catégories

Chaque fin de saison, nous vous sollicitons afin de connaître vos éventuels desiderata pour la saison prochaine. Les clubs sont priés de nous faire parvenir au plus tôt leurs souhaits et éventuellement nous communiquer les **dates d'indisponibilité des terrains au cours de la saison 2019/2020.**

COUPE DE FRANCE – 2ème Tour

21412222 : VAL DE L'YERRES / BOISSY F.C. du 02/06/2019

Courriel de BOISSY F.C. du 06/06/2019.

La Section,

Prend note et précise que seule une commission d'appel peut revenir sur une décision prise en première instance.

21412238 : MAULOISE U.S. / COURDIMANCHE A.S. du 02/06/2019

Courriel de MAULOISE U.S. confirmant le remplacement du poteau endommagé et l'utilisation de son terrain habituel.

Cette rencontre à rejouer aura lieu le Dimanche 16 Juin 2019 à 14h30, sur le stade du Radet à MAULE.

Accord de la Section.

SENIORS - FEUILLE de MATCH MANQUANTE

2ème et dernier Rappel

La feuille de match ci-dessous doit nous parvenir pour **MARDI 11 JUIN 2019, dernier délai**, sous peine de match perdu par pénalité au club recevant après 2 rappels (art. 44 du RSG de la LPIFF).

La Section demande à l'arbitre désigné, un rapport précisant le résultat de la rencontre concernée.

20435682 : FONTENAY SOUS BOIS US / GENNEVILLIERS CSM du 26/05/2019 (R2/C)

La Section,

Après lecture du courriel de FONTENAY SOUS BOIS U.S. et du rapport de l'arbitre officiel.

Prend note des explications et entérine le score du match : 2 – 2.

Elle transmet le dossier à la C.R.D. pour ce qui concerne les sanctions disciplinaires.

U17 - FEUILLE de MATCH MANQUANTE

Non envoi de l'original de la feuille de match après 2 réclamations.

Match Perdu par Pénalité au club recevant, le club visiteur conservant le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre (art. 44 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.).

Réception du rapport de l'arbitre précisant le résultat de la rencontre concernée.

D. G. et suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

20506120 : PARIS F.C. / MANTOIS 78 F.C. du 19/05/2019 (R1)

PARIS F.C. : -1 pt – 0 but

MANTOIS 78 F.C. : 3 pts – 1 but

Rappel des précédentes demandes :

1^{ère} demande le 28/05/2019 (journal numérique n°527)

2^{ème} demande le 04/06/2019 (journal numérique n°528)

U15 - FEUILLE de MATCH MANQUANTE

20475200 SAINT DENIS US 1 / PUC 1 du 25/05/2019 – U15 R3/A

Problème de transmission de la Feuille de Match Informatique.

La Section prend note des courriels :

- de SAINT DENIS US 1
- de l'arbitre officiel,

Considérant que le club de SAINT DENIS US 1 indique qu'il rencontre des difficultés pour transmettre la FMI en raison du départ du titulaire de la tablette utilisée le jour du match à l'étranger,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel,

Par ces motifs,

Entérine le résultat du match :

SAINT DENIS US 1 = 2 buts.

PUC 1 = 0 but.

20475380 CFFP 2 / PONTAULT COMBAULT UMS du 25/05/2019 – U15 R3/C

Problème de transmission de la Feuille de Match Informatique.

La Section prend note des courriels :

- de CFFP 2
- de l'arbitre officiel,

Considérant que le club de CFFP 2 indique qu'il rencontre des difficultés pour transmettre la FMI en raison d'un problème technique avec la tablette,

Considérant que la FMI a bien été clôturée par l'arbitre officiel,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel,

Par ces motifs,

Entérine le résultat du match :

CFFP 2 = 1 but.

PONTAULT COMBAULT UMS 1 = 8 buts.

C.D.M. – COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF

La Finale de Coupe de Paris Crédit Mutuel Idf CDM se déroulera à 9h30 le dimanche 16 juin 2019, sur le terrain n°1 du stade du Parc à RUEIL MALMAISON (92).

Match 21414936 : PORTUGAIS DE VILLENEUVE ST GEORGES / NANTERRE POLICE 92.

ANCIENS – COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF

La Finale de Coupe de Paris Crédit Mutuel Idf ANCIENS se déroulera à 10h30 le dimanche 16 juin 2019, sur le terrain n°2 du stade du Parc à RUEIL MALMAISON (92).

Match 21414937 : ESPERANCE AULNAYSIENNE / TORCY P.V.M.

D. G. et suivi des C . - Section Compétitions du Dimanche

PROCÈS-VERBAL n°56

Réunion du : **Mardi 18 juin 2019**

*Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de **2 jours francs** pour les toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant Coupes Nationales et de **3 jours** pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..*

COMMUNIQUÉ – CHAMPIONNAT U20

Le Comité Directeur de la Ligue, lors de sa réunion du 1^{er} avril 2019, a décidé de créer, **tant au niveau régional que départemental, un Championnat U20.**

Vous pouvez prendre connaissance du détail de cette nouvelle compétition en cliquant sur le lien suivant : <https://paris-idf.fff.fr/simple/un-nouveau-championnat-u20-en-ligue-et-en-district-la-saison-prochaine/>

COMPOSITION des GROUPES des CHAMPIONNATS REGIONAUX 2019 / 2020 **Toutes Catégories**

Les compositions de groupes ayant été arrêtées (sous réserve des procédures en cours), il ne sera plus possible de tenir compte des éventuels souhaits des clubs réceptionnés après la date du 18/06/2019.

Les clubs sont priés de communiquer les **dates d'indisponibilité des terrains au cours de la saison 2019/2020.**

U17 - CHAMPIONNAT

20506120 : PARIS F.C. / MANTOIS 78 F.C. du 19/05/2019 (R1)

Reprise du dossier,

La feuille de match papier ayant été réceptionnée avant la date du 11/06/2019,

La Section annule sa décision du 11/06/2019 et entérine le score du match comme suit :

PARIS F.C. : 0 pt – 0 but

MANTOIS 78 F.C. : 3 pts – 1 but.

U15 – CHAMPIONNAT

Courriel de MELUN F.C. du 14/06/2019

La Section confirme que les dispositions de l'article 14.12.5 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. seront appliquées dans le cas où la situation décrite par le club se présenterait.

C.D.M. – CHAMPIONNAT

Courriel du C.S. PORTUGAIS D'ANTONY du 13/06/2019

La Section prend note.

D. G. et suivi des C . - S. C . Football Entreprise et Critérium

PROCÈS-VERBAL N°38

Réunion restreinte du : **Mardi 11 juin 2019**

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

INFORMATIONS

SAISON 2019/2020

Les Clubs qui auraient des desideratas concernant les calendriers 2019/2020, ainsi que d'éventuelles demandes de changement de poules, et ceux ayant des incompatibilités avec d'autres clubs, sont priés d'adresser leurs doléances auprès de la Section le plus rapidement possible avant l'élaboration des calendriers.

FINALES DES COUPES DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF

Les finales des Coupes de PARIS CREDIT MUTUEL IDF – FOOT ENTREPRISE ET CRITERIUM auront lieu le **samedi 15 juin 2019** au stade du Parc – 298 Avenue Napoléon Bonaparte 92500 RUEIL MALMAISON.

- **10h : finale Foot Entreprise du Samedi Matin**
- **14h : Finale du Critérium du Samedi Après-Midi**
- **16h : Finale Foot Entreprise du Samedi Après-Midi**

FOOTBALL ENTREPRISE SAMEDI APRES MIDI

R1

Match 20515534 AEROPORT CDG 2 / BEST TRAINING CHAMBOURCY 2 du 01/06/2019

1^{er} forfait non avisé du club BEST TRAINING CHAMBOURCY intervenant dans les 3 dernières journées.

R3

Match 20840779 ASPTT MAISONS ALFORT 1 / DEFENSE NATIONALE 1 du 01/06/2019

2^e forfait non avisé du club DEFENSE NATIONALE intervenant dans les 3 dernières journées.

FEUILLES DE MATCHES MANQUANTES

1^{er} rappel

R2/A et B

Match 20515919 US NETT 1 / CAP NORD 1 du 01/06/2019

Match 20516370 US NETT 2 / CAP NORD 2 du 01/06/2019

Match 20516462 ASPTT EVRY 2 / AIR FRANCE PARIS 2 du 01/06/2019

FOOTBALL ENTREPRISE SAMEDI MATIN

FEUILLES DE MATCHES MANQUANTES

1^{er} rappel

Match 20516551 ATSCAF 78 1 / IBM PARIS 1 du 01/06/2019

Match 20516552 MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES 1 / FIPS FOOTBALL 1 du 01/06/2019

Informations Générales

D. G. et suivi des C . - S. C . Football Entreprise et Critérium

CRITERIUM SAMEDI APRES MIDI

Match 20841888 SUD ESSONNE ETRECHY 8 / AC TROPICAL 8 du 11/05/2019

La Section entérine le résultat de cette rencontre.

FEUILLE DE MATCH MANQUANTE

R2

Match 20517709 SERVICE DU 1^{er} MINISTRE 8 / PARIS SPORTING CLUB 8 du 18/05/2019

1^{er} rappel le 28/05/2019

2^e rappel le 04/06/2019

La section fait application de l'article 44 du RSG de la LPIFF et donne match perdu par pénalité au club SERVICE 1^{er} MINISTRE.

SERVICE 1^{er} MINISTRE : (-1 pt / 0 but)

PARIS SPORTING CLUB: (3 pts / 3 buts)

PROCÈS-VERBAL N°39

Réunion restreinte du : Mardi 18 juin 2019

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

INFORMATIONS

SAISON 2019/2020

Les Clubs qui auraient des desideratas concernant les calendriers 2019/2020, ainsi que d'éventuelles demandes de changement de poules, et ceux ayant des incompatibilités avec d'autres clubs, sont priés d'adresser leurs doléances auprès de la Section le plus rapidement possible avant l'élaboration des calendriers.

RESULTATS DES COUPES DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF

F.E SAMEDI MATIN

IBM PARIS 1 / FINANCES 15 1: **4 / 0.**

F.E SAMEDI APRES-MIDI

METRO FOOTBALL1 / ORANGE FRANCE ISSY 2: **3 / 1.**

CRIT.SAMEDI APRES-MIDI

CAN MINES AS 8 / FC PARIS NORD 8: **1 / 2.**

La Section remercie le club FINANCES 15 pour son message de félicitations pour l'organisation de la finale de la coupe F.E SAMEDI MATIN.

D. G. et suivi des C . - S. C . Football Entreprise et Critérium**FOOTBALL ENTREPRISE SAMEDI APRES MIDI****FEUILLES DE MATCHES MANQUANTES****R2/A****Match 20515919 US NETT 1 / CAP NORD 1 du 01/06/2019**

2^{ème} et dernier rappel sous peine de match perdu par pénalité au club recevant.

La Section demande un rapport à l'arbitre confirmant le score du match.

R2/B**Match 20516462 ASPTT EVRY 2 / AIR FRANCE PARIS 2 01/06/2019**

2^{ème} et dernier rappel sous peine de match perdu par pénalité au club recevant.

La Section demande un rapport à l'arbitre confirmant le score du match.

FOOTBALL ENTREPRISE SAMEDI MATIN**FEUILLE DE MATCH MANQUANTE****R1****Match 20516552 MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES 1 / FIPS FOOTBALL 1 du 01/06/2019**

2^{ème} et dernier rappel sous peine de match perdu par pénalité au club recevant.

La Section demande un rapport à l'arbitre confirmant le score du match.

D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

PROCÈS-VERBAL N°43

Réunion du : mardi 11 juin 2019

Présent(e)s : MMES POLICON – ROPARTZ – M. ANTONINI

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

COMPOSITION des GROUPES des CHAMPIONNATS REGIONAUX 2019 / 2020

Chaque fin de saison, nous vous sollicitons afin de connaître vos éventuels desiderata pour la saison prochaine.

Les clubs sont priés de nous faire parvenir au plus tôt leurs souhaits.

Communication – Compétitions Féminines Jeunes Saison 2019/2020

Les compétitions féminines jeunes évoluent

Conformément aux préconisations de la Direction Technique Nationale de la F.F.F., et afin d'être plus en phase avec la répartition des licenciées jeunes au sein des différentes catégories, le Comité de Direction de la Ligue a, en sa réunion plénière du 30 Avril 2018, décidé de faire évoluer, à compter de la saison 2019/2020, l'offre de pratique féminine jeune comme suit :

- . Les Compétitions U16 F deviennent les Compétitions U15 F
- . Les Compétitions U19 F deviennent les Compétitions U18 F

Dans ce cadre-là, et en amont de l'envoi du dossier d'engagements 2019/2020, ledit Comité a, en sa réunion plénière du 1er Avril 2019, fixé les conditions de participation des joueuses dans ces nouvelles compétitions :

Compétitions U15 F (Ligue et District)

Ces compétitions sont ouvertes aux joueuses licenciées U15 F et U14 F.

Les joueuses licenciées U13 F peuvent, dans la limite de trois (3) inscrites sur la feuille de match, participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de catégorie d'âge supérieure à celle de leur licence.

Compétitions U18 F (Ligue et District)

Ces compétitions sont ouvertes aux joueuses licenciées U18 F, U17 F et U16 F.

Les joueuses licenciées U15 F peuvent, dans la limite de trois (3) inscrites sur la feuille de match, participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de catégorie d'âge supérieure à celle de leur licence.

CHAMPIONNAT – Jeunes U19F – U16F

U19F

Poule C

21295346 MEAUX CS AC. 1 / SAINTE GENEVIEVE S. 1 du 11/05/2019

Ce match est neutralisé.

U16F

Poule C

21295356 BEZON USO 1 / LONGJUMEAU FC 1 du 25/05/2019

D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

Forfait non avisé de LONGJUMEAU FC 1^{er} forfait dans les 3 dernières rencontres.

Feuilles de match manquantes

Les feuilles de match des rencontres ci-dessous doivent nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu par pénalité au club recevant pour absence de feuille de match après 2 rappels (art. 44 du RSG de la LPIFF) :

2^{ème} et dernier rappel :

U19F – Poule A – 21295263 MUREAUX OFC 1 / CARRIERES SUR SEINE US 1 du 25/05/2019
U19F – Poule C – 21295353 COLOMBES LSO 1 / SEVRAN FC 1 du 25/05/2019
U19F – Poule C – 21295354 MEAUX CS AC. 1 / JOUY LE MOUTIER FC 1 du 25/05/2019
U19F – Poule C – 21295357 ROISSY EN BRIE US 1 / STE GENEVIEVE SPORT 1 du 25/05/2019
U16F – Poule A – 21294945 PARIS FC 1 / MANTOIS FC 78 1 du 25/05/2019
U16F – Poule B – 21294994 PARIS FC 4 / ISSY FF 1 du 25/05/2019
U16F – Poule D – 21295082 GRETZ TOURNAN SC 1 / SUCY FC 1 du 25/05/2019
U16F – Poule F – 21295172 PARAY ATHIS 1 / ETAMPES FC 1 du 25/05/2019

1^{er} rappel :

U16F – Poule B – 21294968 PARIS FC 4 / MAISONS ALFORT FC 1 du 01/06/2019
U16F – poule D – 21295064 PUC 1 / STADE ES PAVILLONNAIS du 01/06/2019

Commission Régionale Futsal

PROCÈS-VERBAL N°44

Réunion restreinte du mardi 11 juin 2019

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

COMPOSITION des GROUPES des CHAMPIONNATS REGIONAUX 2019 / 2020

Chaque fin de saison, nous vous sollicitons afin de connaître vos éventuels desiderata pour la saison prochaine.

Les clubs sont priés de nous faire parvenir au plus tôt leurs souhaits et éventuellement nous communiquer les **dates d'indisponibilité des gymnases au cours de la saison 2019/2020.**

Seniors Futsal - Feuilles de Match manquantes

Match perdu par pénalité pour absence de feuille de match après 2 rappels (art. 44 RSG de la LPIFF) :

Régional 2 – 20528736 RUNGIS FUTSAL 1 / AULNAY FUTSAL 1 du 10/05/2019

La Commission accuse réception du rapport de l'arbitre officiel confirmant le score du match et fait application de l'art. 44 du RSG de la LPIFF :

1^{er} rappel : 20/05/2019

2^{ème} rappel : 27/05/2019

Match perdu par pénalité au club de :

RUNGIS FUTSAL (-1p – 0 but),

Le club d'AULNAY FUTSAL 1 conservant les points et les buts acquis sur le terrain,

AULNAY FUTSAL 1 (0 pt – 6 buts).

Futsal Féminin– phase 2

Poule A

21359776 PARIS CDG FUTSAL 1 / DIAMANT FUTSAL 1 du 17/06/2019

Courriel de PARIS CDG FUTSAL 1.

La Commission enregistre le forfait de PARIS CDG FUTSAL 1 (2^{ème} forfait intervenant dans les 3 dernières journées).

Poule B

21359911 ISSY FF 1 / B2M FUTSAL 1 du 10/06/2019

Courriels d'ISSY FF 1 et de la Mairie indiquant l'indisponibilité du gymnase.

Ce match est décalé au mercredi 13/06/2019.

21359906 B2M FUTSAL 1 / AVON FC 1 du 25/05/2019

Dernière relance :

Réception de la feuille de match indiquant 2 scores différents.

La Commission demande aux 2 clubs de préciser le résultat de la rencontre.

Futsal Féminin - Feuilles de Match manquantes

Match perdu par pénalité pour absence de feuille de match après 2 rappels (art. 44 RSG de la LPIFF) :

Poule B – 21359926 AGIR ENSEMBLE 1 / DRANCY FUTSAL 1 du 10/05/2019

1^{er} rappel : 20/05/2019

2^{ème} rappel : 27/05/2019

Match perdu par pénalité au club de :

AGIR ENSEMBLE 1 (-1p – 0 but),

Commission Régionale Futsal

AULNAY FUTSAL 1 (3pts – 0 buts).

Les feuilles de match des rencontres ci-dessous doivent parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu par pénalité au club recevant après 2 rappels (art. 44 RSG de la LPIFF).

1er rappel:

21359802 GARGES FCM 1 / PARIS CDG FUTSAL 1 du 01/06/2019

21359932 AVON FUTSAL 1/ AGIR ENSEMBLE 1 du 02/06/2019

Futsal U18 – phase 2

Poule C

21358722 B2M FUTSAL 1 / SOFA 93 1 du 07/06/2019

Courriel de B2M FUTSAL 1 avec attestation d'indisponibilité du gymnase.

Ce match est reporté à une date ultérieure.

Compte tenu que le gymnase est indisponible jusqu'au 29/06/2019, la Commission demande au club de B2M Futsal de bien vouloir proposer une date et un gymnase de repli pour jouer cette rencontre au plus tard le dimanche 23/06/2019 et précise que le match peut également être inversé avec l'accord des 2 clubs.

Retour souhaité pour le 17/06/2019

21358754 B2M FUTSAL 1 / KB FUTSAL 1 du 14/06/2019

Courriel de B2M FUTSAL 1 avec attestation d'indisponibilité du gymnase.

Compte tenu que le gymnase est indisponible jusqu'au 29/06/2019, la Commission demande au club de B2M Futsal de bien vouloir proposer un gymnase de repli pour jouer cette rencontre le 14 ou 15 juin 2019 et précise que le match peut également être inversé avec l'accord des 2 clubs.

Retour souhaité pour le jeudi 13/06/2019.

Futsal U18 – Feuilles de match en retard

La feuille de match de la rencontre ci-dessous doit parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu par pénalité au club recevant après 2 rappels (art. 44 RSG de la LPIFF).

2^{ème} et dernier rappel :

Poule B – 21358733 KB FUTSAL 1 / SOFA 93 1 du 26/05/2019

PROCÈS-VERBAL N°46

Réunion restreinte du lundi 17 juin 2019

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

COMPOSITION des GROUPES des CHAMPIONNATS REGIONAUX 2019 / 2020

Chaque fin de saison, nous vous sollicitons afin de connaître vos éventuels desiderata pour la saison prochaine.

Les clubs sont priés de nous faire parvenir au plus tôt leurs souhaits et éventuellement nous communiquer les **dates d'indisponibilité des gymnases au cours de la saison 2019/2020.**

Commission Régionale Futsal

Futsal Féminin – phase 2

Poule A**21359778 KB FUTSAL 1 / AB SAINT DENIS 1 du 16/06/2019**

Forfait avisé de AB SAINT DENIS 1.

3^{ème} forfait intervenant dans les 3 dernières rencontres et entraînant le forfait général de l'équipe.

21359800 SPORTING SC 1 / KB FUTSAL 1 du 08/06/2019

Forfait non avisé de KB FUTSAL 2 (2^{ème} forfait intervenant dans les 3 dernières rencontres).

Poule B**21359906 B2M FUTSAL 1 / AVON FC 1 du 25/05/2019**

Pris note du courriel d'AVON FUTSAL.

Résultat :

B2M FUTSAL = 3 buts.

AVON FUTSAL = 10 buts.

Futsal Féminin - Feuilles de Match manquantes

Les feuilles de match des rencontres ci-dessous doivent parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu par pénalité au club recevant après 2 rappels (art. 44 RSG de la LPIFF).

1er rappel:

21359798 GARGES FCM 1 / AB ST DENIS 1 du 08/06/2019

21359905 FUTSAL PAULISTA 1 / AGI ENSEMBLE 1 du 08/06/2019

2ème et dernier rappel

21359932 AVON FUTSAL 1/ AGIR ENSEMBLE 1 du 02/06/2019

Futsal U18 – phase 2

21358846 ATTAINVILLE FUTSAL 1/ CROSNE FUTSAL 1 du 15/06/2019

Courriel d'ATTAINVILLE FUTSAL 1

La Commission enregistre le forfait non avisé dans les 3 dernières rencontres du club (courriel envoyé trop tardivement).

3^{ème} forfait entraînant le forfait général de cette équipe.

Poule C**21358722 B2M FUTSAL 1 / SOFA 93 1 du 07/06/2019**

Courriel de B2M FUTSAL 1.

Ce match aura lieu le samedi 22/06/2019 à 20h30 au gymnase des Ormes aux PERREUX.

Accord de la Commission.

21358754 B2M FUTSAL 1 / KB FUTSAL 1 du 14/06/2019

La Commission prend note du courriel de B2M FUTSAL et ne pas accepter la date proposée.

Cette rencontre est neutralisée.

21358751 PARIS XIV FUTSAL 1 / CHAMPS FUTSAL 1 du 16/06/2019

La Commission prend note du courriel de CHAMPS FUTSAL 1 et demande :

- au club de PARIS XIV FUTSAL de bien vouloir lui indiquer si la rencontre s'est déroulée
- un rapport à l'arbitre officiel indiquant la présence des équipes pour cette rencontre

Commission Régionale Futsal

Futsal U18 – Feuilles de match en retard

Match perdu par pénalité pour absence de feuille de match après 2 rappels (art. 44 RSG de la LPIFF) :
Poule A – 21358852 SPORT ETHIQUE LIVRY 1 / SC MARCOUVILLE 1 du 18/05/2019

1^{er} rappel : 27/05/2019

2^{ème} rappel : 03/06/2019

Match perdu par pénalité au club de :
 SPORT ETHIQUE LIVRY 1 (-1p – 0 but),
 SC MARCOUVILLE 1 (3pts – 5 buts).

La feuille de match de la rencontre ci-dessous doit parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu par pénalité au club recevant après 2 rappels (art. 44 RSG de la LPIFF).

2^{ème} et dernier rappel :

Poule B – 21358733 KB FUTSAL 1 / SOFA 93 1 du 26/05/2019

PROCÈS-VERBAL N°46

Réunion restreinte du mardi 18 juin 2019

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

COMPOSITION des GROUPES des CHAMPIONNATS REGIONAUX 2019 / 2020

Chaque fin de saison, nous vous sollicitons afin de connaître vos éventuels desiderata pour la saison prochaine.

Les clubs sont priés de nous faire parvenir au plus tôt leurs souhaits et éventuellement nous communiquer les **dates d'indisponibilité des gymnases au cours de la saison 2019/2020.**

Courriel de SPORTING REPUBLIQUE – 852115

La Commission prend note de la correspondance du club concernant son gymnase et transmet à la C.R.T.I.S., Elle précise qu'afin de pouvoir participer au championnat Seniors Futsal Régional 3, le club devra fournir un gymnase répondant à l'article 6.1 du règlement du championnat Régional Futsal, à savoir, disposer au minimum d'un gymnase avec :

- Un terrain de 40x20m avec le traçage réglementaire Futsal
- 2 buts avec filets (Longueur : 3 m - Hauteur : 2 m)
- 3 vestiaires (dont un vestiaire arbitre)

Chaque vestiaire doit pouvoir être fermé à clef ou par tout autre dispositif permettant de condamner l'accès à partir de l'extérieur et être équipé de douches.

- Des bancs de touche pour les remplaçants
- Une zone de dégagement autour du terrain de 1m minimum.

Si les dégagements minimaux derrière les lignes de but ne peuvent pas être respectés, les murs doivent obligatoirement être traités de manière à absorber les chocs sur une hauteur minimale de 2m sur toute la largeur du terrain.

Commission Régionale Futsal

Compte tenu des éléments transmis par le club, la Commission demande au club de SPORTING REPUBLIQUE de bien vouloir lui transmettre, pour le **15 juillet 2019 au plus tard**, le nom du gymnase dans lequel il évoluera lors de la saison 2019-2020 accompagné d'une attestation du propriétaire des installations (étant précisé que ce gymnase ne pourra pas être le gymnase Auguste Delaune à BOBIGNY).

La Commission transmet une copie de la présente à la Direction des Sports de la Ville de BOBIGNY.

Commission Régionale Football Loisir et Bariani

PROCÈS-VERBAL N°38

Réunion du : mercredi 05 juin 2019

Président : MME GOFFAUX

Présents : MM THOMAS - LE CAVIL - DARDE - BOUDJEDIR

Excusés : MM MATHIEU - DELPLACE - GORIN - ELLIBINIAN (représentant CRA)

INFORMATIONS

RAPPEL :

La Commission rappelle à tous les clubs recevant du Football Loisirs qu'ils doivent impérativement enregistrer les résultats de leurs rencontres dans les 24 Heures et transmettre leurs feuilles de matches dans les 48 heures.

Feuilles de matches manquantes

Samedi matin :

1^{er} rappel

Poule A

2eme rappel avant sanction:

N°20972613 – AVOCATS SC / FCCM du 18/05/2019

N°20972614 – GRENELLE PARIS AS / CORMEILLES AC du 18/05/2019

COUPE

La Commission convoque un représentant de chaque équipe qualifiée pour les finales des coupes Loisir (Samedi matin, Challenge Fair-Play, Franciliens et Bariani-Supporters) à une réunion d'information préparatoire le mercredi 12 juin 2019 à 18h30 :

- MEDIA FC
- VEMARS ST-WITZ FC
- LUDOPIA AS
- SEVRES FC 92
- SOUM DE VANVES
- CHAMP DE MARS CLER
- ESSEC F. COLLEGUES
- ANCIENS ESCP FOOT

Présence obligatoire.

CHAMPIONNAT

SAMEDI MATIN

Poule A :

N°20972628 – BRAZIL DIAMONDS / SOCRATES CLUB du 01/06/2019

Après avoir pris connaissance de la pièce versée au dossier (courrier de BRAZIL DIAMONDS), la Commission décide de donner match perdu par forfait à BRAZIL DIAMONDS (-1 point / 0 but) pour en attribuer le gain à SOCRATES CLUB (3 points / 5 buts).

N°20972630 – CHENNEVIERES LES LOUVRES FC 1 / EED du 01/06/2019

Après avoir pris connaissance de la pièce versée au dossier (copie de la feuille de match), la Commission décide de donner match perdu par forfait à EED (-1 point / 0 but) pour en attribuer le gain à CHENNEVIERES LES LOUVRES FC 1 (3 points / 5 buts).

Commission Régionale Football Loisir et Bariani

Poule B :

N°20972893 – OCCAZ FC / CHENNEVIERES LES LOUVRES FC 2 du 01/06/2019

Après avoir pris connaissance de la pièce versée au dossier (courrier de CHENNEVIERES LES LOUVRES FC 2), la Commission décide de donner match perdu par forfait à CHENNEVIERES LES LOUVRES FC 2 (-1 point / 0 but) pour en attribuer le gain à OCCAZ FC (3 points / 5 buts).

N°20972889 – TROMBLONS DU MIDI / TREMBLAY FC du 01/06/2019

Après avoir pris connaissance de la pièce versée au dossier (courrier de TREMBLAY FC), la Commission décide de donner match perdu par forfait à TREMBLAY FC (-1 point / 0 but) pour en attribuer le gain à TROMBLONS DU MIDI (3 points / 5 buts).

FRANCILIENS

Poule A

N°209730072 – JOINVILLE RC / CAILLOUX FC du 03/06/2019

Après avoir pris connaissance de la pièce versée au dossier (courrier de CAILLOUX FC), la Commission décide de donner match perdu par forfait à CAILLOUX FC (-1 point / 0 but) pour en attribuer le gain à JOINVILLE RC (3 points / 5 buts).

Poule B

N°20973102– CHAMP DE MARS CLER / PANTHEON FC du 03/06/2019

Après avoir pris connaissance de la pièce versée au dossier (courrier de PANTHEON FC), la Commission décide de donner match perdu par forfait à PANTHEON FC (-1 point / 0 but) pour en attribuer le gain à CHAMP DE MARS CLER (3 points / 5 buts).

N°20973101– BOURG LA REINE 2 / BONDY AS du 13/05/2019

Après deux rappels de feuille de match manquante, la Commission décide de donner match perdu par pénalité à BOURG LA REINE 2 (-1 point / 0 but) et donner match perdu par pénalité suite à forfait à BONDY AS (-1 point / 0 but).

BARIANI

Poule A

N°20971662 – ESSEC F. COLLEGUES / ANCIENS ESCP FOOT du 03/06/2019

La Commission prend bonne note du courrier de l'arbitre de la rencontre concernant l'oubli de la feuille de match par l'équipe recevante.

Poule B

N°20971746– ETUDIANTS DYNAMIQUES / A L'ARACHE du 13/05/2019

Après deux rappels de feuille de match manquante, la Commission décide de donner match perdu par pénalité à ETUDIANTS DYNAMIQUES (-1 point / 0 but) pour en attribuer le gain à A L'ARACHE (3 points / 3 buts).

N°20971843 – CAFES AVEYRONNAIS 2 / PRODUCTEURS PASSOGOL du 03/06/2019

Après avoir pris connaissance de la pièce versée au dossier (courrier de PRODUCTEURS PASSOGOL), la Commission décide de donner match perdu par forfait à PRODUCTEURS PASSOGOL (-1 point / 0 but) pour en attribuer le gain à CAFES AVEYRONNAIS 2 (3 points / 5 buts).

Poule C

N°20971843 – PITRAY OLIER PARIS / COCINOR du 03/06/2019

Après avoir pris connaissance de la pièce versée au dossier (courrier de PITRAY OLIER PARIS), la Commission décide de donner match perdu par forfait à PITRAY OLIER PARIS (-1 point / 0 but) pour en attribuer le gain à COCINOR (3 points / 5 buts).

SUPPORTERS

N°20973328 – SUPP. P.S.G. / SUPP. MONTPELLIER du 03/06/2019

Commission Régionale Football Loisir et Bariani

Après avoir pris connaissance de la pièce versée au dossier (courrier de SUPP. P.S.G.), la Commission décide de donner match perdu par forfait à SUPP. P.S.G. (-1 point / 0 but) pour en attribuer le gain à SUPP. MONTPELLIER (3 points / 5 buts).

Prochaine réunion : mercredi 12 juin 2019.

PROCÈS-VERBAL N°40

Réunion du : mercredi 19 juin 2019

Président : MM MATHIEU

Présents : MME GOFFAUX - MM THOMAS - LE CAVIL - BOUDJEDIR

Excusés : MM DELPLACE - GORIN - DARDE - ELLIBINIAN (représentant CRA)

INFORMATIONS

SAISON 2019/2020

Les clubs Football Loisir ayant des desiderata (poule, terrain, etc...) pour la saison prochaine doivent se manifester auprès de la Commission qui essaiera d'y donner une suite favorable dans la mesure de ses possibilités.

Les équipes Football Loisir utilisant des terrains du G.C.S.P. devront s'acquitter de leur cotisation avant le 15 septembre 2019 (date impérative). Après cette date, les équipes ne seront plus prioritaires et ne pourront participer au début des compétitions.

Un courriel leur sera envoyé prochainement.

TERRAINS :

Le terrain Suzanne LENGLEN (PARIS 75015) n°1 sera indisponible les lundi 17/06 et 24/06.

Feuilles de matchs manquantes

2^{ème} et dernier rappel avant sanction :

Samedi matin

Poule B

N°20972892 – ES 16EME / ENORME FC du 01/06/19

N°20972894 – LUDOPIA AS / ALORA OCDE du 01/06/19

Bariani

Poule A

N°20971661 – NEUILLY OLYMPIQUE / CAP 12 AS du 03/06/19

Poule B

N°20971749 – TROPICAL AC / PETITS ANGES PARIS du 03/06/19

Poule C

N°20971840 – ENA / ALICE FOOT du 03/06/19

Commission Régionale Football Loisir et Bariani

SUPPORTERS

N°20973329 – SUPP. NICE / SUPP. OLYMPIQUE LYONNAIS du 03/06/19

Franciliens

Poule B

N°20973106 – CAFES AVEYRONNAIS 1 / BOURG LA REINE 2 du 03/06/19

Poule C

N°20977116 – BOURG LA REINE 1 / LANCIERS FC du 03/06/19

COUPE

La Commission remercie, au nom des clubs présents et du corps arbitral, le Président de la LPIFF pour la qualité des dotations fournies à l'occasion des finales Football- Loisir.

La Commission félicite l'ensemble des équipes pour leur bonne tenue lors des finales.

Fair-Play

Finale

LUDOPIA AS / SEVRES FC

LUDOPIA AS : 1

SEVRES FC : 2

SAMEDI MATIN

Finale

MEDIA FC/ VEMARS ST-WITZ

MEDIA FC : 3

VEMARS ST-WITZ : 2

FRANCILIENS

Finale

SOUM DE VANVES / CHAMP DE MARS CLER

SOUM DE VANVES : 0

CHAMP DE MARS CLER : 4

BARIANI /SUPPORTERS

Finale

ESSEC F. COLLEGUES / ANCIENS ESCP FOOT

ESSEC F. COLLEGUES : 2

ANCIENS ESCP FOOT : 1

CHAMPIONNAT

BARIANI

La Commission prend note du courrier de A L'ARACHE AS concernant son terrain pour la saison 2019/2020.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

PROCÈS-VERBAL N° 53

Réunion du : jeudi 06 juin 2019

Animateur : Mr SETTINI

Présents : Mrs D'HAENE, SURMON, SAMIR, PIANT

Assistent à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences », Adrien LAREE, stagiaire

SENIORS

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – COUPE DE FRANCE

21412294 – FC ST VRAIN 1 / JEUNES D'ANTONY ASS. 1 du 02/06/2019

Réclamation du FC ST VRAIN sur la participation et la qualification du joueur GOUZINE Said, de JEUNES D'ANTONY ASS., susceptible d'être suspendu.

Demande à JEUNES D'ANTONY ASS. de fournir ses éventuelles observations pour le **mercredi 12 juin 2019**.

SENIORS – COUPE DE FRANCE

21412296 – FC MILLY GATINAIS 1 / US AVONNAISE 1 du 02/06/2019

La Commission,

Informe l'US AVONNAISE d'une demande d'évocation du FC MILLY GATINAIS sur la participation et la qualification du joueur REIS Joël, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'US AVONNAISE de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 12 juin 2019**.

SENIORS – COUPE DE FRANCE

21412318 – FC PAYS CRECOIS 1 / FC NOGENT SUR MARNE 1 du 02/06/2019

La Commission,

Informe le FC PAYS CRECOIS d'une demande d'évocation du FC NOGENT SUR MARNE sur la participation et la qualification du joueur TORCHE Laid, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC PAYS CRECOIS de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 12 juin 2019**.

Rappelle que conformément à l'article 21 du Règlement Sportif Général de la Ligue, la formulation de cette demande d'évocation a eu pour conséquence de suspendre l'homologation de la rencontre concernée, Et demande à la Commission compétente du District 77 d'évoquer la participation du joueur TORCHE Laid lors du match n° 20497616 : US TORCY P.V.M. 3 / FC PAYS CRECOIS 1 du 26/05/2019 en SENIORS – D2/B. Met le dossier en instance.

SENIORS – COUPE DE FRANCE

21412309 – FC ISSY LES MOULINEAUX 1 / FC EVRY 1 du 02/06/2019

Réclamation du FC EVRY sur la validité du certificat médical de la licence M. RICHET Hervé, dirigeant du FC ISSY LES MOULINEAUX, arbitre assistant lors du match en rubrique.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que les réclamations d'après match, conformément aux dispositions de l'art. 187.1 des RG de la FFF, ne peuvent concerner que les joueurs,

Par ces motifs, dit la réclamation irrecevable en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à toutes fins utiles au FC EVRY que le certificat médical n'est pas obligatoire pour les dirigeant(e)s pour l'arbitrage occasionnel (convention avec l'assureur de la LPIFF).

SENIORS – R2/C

20435673 – BLANC MESNIL SP.F.B 2 / FC GOBELINS 2 du 05/05/2019

20435678 – FC RED SAR 2 / BLANC MESNIL SP.F.B 2 du 19/05/2019

Demande d'évocation formulée par le FC GOBELINS sur la participation et la qualification du joueur BA Mody, de BLANC MESNIL SP.F.B., au motif que ce joueur, licencié « A » 2017/2018 et « R » 2018/2019 au BLANC

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

MESNIL SP.F.B., aurait été licencié auprès de la Fédération Sénégalaise de Football pour le club de NGB NIARY TALLY sans qu'aucune demande de Certificat International de Transfert n'ait été effectuée.

La Commission,

Hors la présence de M. SURMON,

Agissant sur le fondement de l'art. 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que BLANC MESNIL SP.F.B. n'a pas formulé ses observations dans les délais impartis, Etant rappelé que l'obtention d'un CIT est obligatoire dès lors que le joueur possède ou a possédé une qualification au sein d'un club appartenant à une fédération étrangère,

Considérant que le joueur BA Mody a obtenu une licence « A » 2017/2018 enregistrée le 24/11/2017 en faveur de BLANC MESNIL SP.F.B. en ayant fourni une copie de son passeport et une fiche de demande de licence dûment complétée et signée,

Considérant que le joueur BA Mody est licencié « R » 2018/2019 au sein de ce même club,

Considérant que suite à la demande d'évocation formulée par le FC GOBELINS concernant le dit joueur, le Service Juridique de la FFF a interrogé la Fédération Sénégalaise de Football, qui a indiqué que le joueur BA Mody a bien été enregistré dans ses fichiers pour les clubs suivants :

- ACADEMIE FOOTBALL DAROU SALAM pour la saison 2012/2013,
- NGB NIARY TALLY pour la saison 2015/2016,

Considérant de ce fait que la demande de licence « A » 2017/2018 de ce joueur en faveur de BLANC MESNIL SP.F.B. aurait dû faire l'objet d'une demande de Certificat International de Transfert, d'autant plus que figure sur la fiche de demande de licence le nom du club quitté (NGB) et la fédération quittée (Sénégal), pour la saison 2015/2016,

Considérant donc que cette licence a été obtenue irrégulièrement, le CIT n'ayant pas été demandé,

Considérant que BLANC MESNIL SP.F.B. a obtenu cette licence « A » 2017/2018 pour le joueur BA Mody en dissimulant lors de la saisie les informations concernant le dernier club quitté et la fédération quittée (absence de demande de CIT), ce qui est constitutif d'une infraction aux dispositions de l'article 207 des RG de la FFF,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, en cas d'infraction définie à l'article 207 des dits règlements, la sanction est le match perdu par pénalité au club fautif,

Par ce motif, dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à BLANC MESNIL SP.F.B. (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC GOBELINS (3 points, 1 but),

Rappelle que les licences « A » 2017/2018 et « R » 2018/2019 du joueur BA Mody en faveur de BLANC MESNIL SP.F.B. ont été annulées lors de la réunion de la CRSRCM du 23/05/2019

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € BLANC MESNIL SP.F.B.

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC GOBELINS

Considérant que le joueur BA Mody a participé à la rencontre de championnat R2/C du 19/05/2019 contre le FC RED STAR,

Considérant que cette rencontre n'est pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Par ce motif, la Commission fait évocation et donne match perdu par pénalité à BLANC MESNIL SP.F.B. (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain au FC RED STAR (3 points, 8 buts),

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3/D

20436344 – CAP CHARENTON 1 / FC CERGY PONTOISE 2 du 26/05/2019

1) Réserves de CAP CHARENTON sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du FC CERGY PONTOISE 2, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat Seniors R3/D,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

2) Réclamation de CAP CHARENTON sur la participation du joueur NIAKATE Adama, du FC CERGY PONTOISE, susceptible d'avoir participé à 2 rencontres officielles de championnat en moins de 24h, à savoir le match opposant le FC CERGY PONTOISE à l'AS CHATOU en championnat Seniors R1/A le 25/05/2019 et le match en objet,

Demande au FC CERGY PONTOISE de fournir ses éventuelles observations pour le **mercredi 12 juin 2019**.

SENIORS ENTREPRISE SAM – R1

20515244 – COMMUNAUX MAISONS ALFORT 1 / AS SKILL AND SERVICE 1 du 18/05/2019

Evocation de la Commission et demande d'évocation de l'AS SKILL AND SERVICE sur la participation et la qualification du joueur DOUMBOUYA Mamadou, de COMMUNAUX MAISONS ALFORT, au motif qu'il n'est plus licencié au sein de ce club à la date du match en rubrique,

La Commission,

Jugeant en première instance,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que le club de COMMUNAUX MAISONS ALFORT a formulé ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur DOUMBOUYA Mamadou était licencié en double licence pour la saison 2018/2019 :

- Libre/Senior en faveur de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE,

- Senior/Entreprise en faveur du club COMMUNAUX MAISONS ALFORT,

Considérant que suite à une demande d'évocation du FC ST LEU 95 sur la participation du joueur DOUMBOUYA Mamadou lors de la rencontre l'opposant à l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE, la CRSRCM a, lors de sa réunion du 16/05/2019, annulé les 2 licences du joueur susnommé,

Considérant que cette décision a été publiée le 24/05/2019 dans le journal numérique de la LPIFF du 23/05/2019, soit postérieurement à la rencontre en objet,

Considérant dès lors qu'il ne peut être reproché au club de COMMUNAUX MAISONS ALFORT d'avoir inscrit le joueur DOUMBOUYA Mamadou sur la feuille de match en objet, celui-ci s'étant disputé à une date postérieure à la date de publication de la décision,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

TOURNOIS

ASC ANTILLES GUYANE COLOMBES (529822)

Tournoi Seniors du 23 juin 2019

Tournoi homologué.

TROPICAL AC (537133)

Tournoi Seniors DOM-TOM CUP des 22 et 23 juin 2019

La Commission,

Demande à l'AC TROPICAL de retirer l'article 4-2 du règlement de son tournoi, les joueurs le disputant devant tous être licenciés à la FFF.

Dossier en instance.

JEUNES

FEUILLES DE MATCHES

U17 – R2/B

20506386 – BOBIGNY ACADEMIE 1 / ENTENTE SANNOIS ST GRATIEN 2 du 26/05/2019

Demande d'évocation de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN sur la participation et la qualification du joueur CAMARA Nfa, de BOBIGNY ACADEMIE, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Jugeant en première instance,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la F.F.F.,

Considérant que BOBIGNY ACADEMIE n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur CAMARA Nfa a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 07/05/2019 avec date d'effet du 13/05/2019, décision publiée sur FootClubs le 10/05/2019 et non contestée,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Considérant qu'entre le 13/05/2019 (date d'effet de la sanction) et le 26/05/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe U17 de BOBIGNY ACADEMIE évoluant en R2/B a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 18/05/2019 contre NANTERRE ES, au titre du championnat,

Considérant que le joueur CAMARA Nfa est inscrit sur la feuille de match du 18/05/2019, ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant que cette rencontre n'est pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF, Dit que c'est donc cette rencontre officielle, non homologuée, du 18/05/2019, qui doit être donnée perdue par pénalité à BOBIGNY ACADEMIE, sur le fondement des articles 150, 171 et 187.2 des RG de la FFF,

Par ces motifs :

- . **Donne la rencontre du championnat U17 R2/B du 18/05/2019 perdue par pénalité (-1 point, 0 but) à BOBIGNY ACADEMIE pour en reporter le gain (3 points, 2 buts) à l'ES NANTERRE,**
- . **Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur CAMARA Nfa à compter du lundi 10 juin 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**
- . **Inflige une amende de 45 € à BOBIGNY ACADEMIE pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,**

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 18/05/2019 libère le joueur CAMARA Nfa de sa suspension d'un match,

Dit de ce fait que le joueur CAMARA Nfa de BOBIGNY ACADEMIE n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, rejette la demande d'évocation de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € BOBIGNY ACADEMIE

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ENTENTE SANNOIS ST GRATIEN

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15 – R2/B

20475110 – FC MONTRouGE 92. 1 / AC BOULOGNE BILLANCOURT 2 du 25/05/2019

Demande d'évocation de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT sur la participation et la qualification du joueur KATUNDU MANANGA Noah, susceptible d'avoir participé à la rencontre sous le n°5 sans être inscrit sur la feuille de match,

La Commission,

Jugeant en première instance,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la F.F.F.,

Considérant que M. OUAHIA Ahmed, arbitre du match, déclare dans son rapport que le match a bien débuté avec 11 joueurs titulaires de chaque côté dont le joueur KATUNDU MANANGA Noah, qu'il reconnaît au vu de la photographie du joueur extraite de Foot 2000 qui lui a été transmise mais ne donne aucune explication sur l'établissement de la feuille de match ni sur l'absence du n°5 pour l'équipe du FC MONTRouGE 92,

Considérant que le FC MONTRouGE 92 a fourni ses observations dans les délais impartis, invoquant un « bug informatique » de la FMI ayant entraîné la non-inscription sur celle-ci du joueur KATUNDU MANANGA Noah, sous le n°5, et indiquant aucune volonté de tricherie

Rappelle au FC MONTRouGE 92 qu'il résulte de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, étant entendu que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés,

Considérant qu'il n'est pas contesté que le joueur KATUNDU MANANGA Noah, du FC MONTRouGE 92 ne figure pas sur la feuille de match, qui a été signée par le capitaine de son équipe avant et après la rencontre et où ne figure aucune observation sur les faits relatés,

Considérant que la responsabilité du FC MONTRouGE 92 est ainsi engagée, et ce, même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour sanctionner les clubs d'un match perdu par pénalité en application des dispositions prévues aux articles 139 à 170,

Considérant les dispositions de l'article 13.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF qui stipulent : « Avant le match, les capitaines et/ou les dirigeants doivent porter sur la feuille de match, le numéro de licence, le nom et

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

le prénom des joueurs composant leur équipe (l'inscription des titulaires présents au coup d'envoi et des remplaçants est obligatoire avant le début de la rencontre) et procéder à la vérification des licences en présence du capitaine adverse ou dirigeant responsable et de l'arbitre.

Toute rectification apportée à cette liste doit être approuvée par ces trois responsables. Si, l'équipe étant incomplète, un joueur entre en jeu, le match étant commencé, celui-ci doit présenter sa licence à l'arbitre ainsi qu'au capitaine adverse ou dirigeant responsable et son nom est porté sur la feuille de match à la fin de la période de jeu en cours. L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée en cours de partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée. En revanche, un remplaçant non inscrit sur la feuille de match avant le début de la rencontre ne peut pas y prendre part. »

Considérant au vu de l'article précité que le joueur KATUNDU MANANGA Noah, du FC MONTROUGE 92, ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, n'étant pas inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au FC MONTROUGE 92 (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'AC BOULOGNE BILLANCOURT (3 points, 3 buts),

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC MONTROUGE 92

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AC BOULOGNE BILLANCOURT

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

TOURNOI

AS BONDY (517403)

Tournoi U13 du 23 juin 2019

La Commission

Demande à l'AS BONDY de préciser :

- les moyens de secours médical,
- les moyens de sécurité,

Dossier en instance.

Prochaine réunion le jeudi 13 juin 2019

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

PROCÈS-VERBAL N° 54

Réunion du : jeudi 13 juin 2019

Animateur : Mr SETTINI

Présents : Mrs D'HAENE, SURMON, SAMIR,

Excusé : Mr PIANT

Assiste à la réunion : Micheline VALLET CHARBONNE « Service Licences »,

INFORMATIONS PRATIQUES OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUBS SAISON 2019/2020

La Commission,

Informe les clubs souhaitant s'opposer au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale, qu'après avoir cliqué sur l'icône « opposition » dans Footclubs, ils doivent impérativement :

- indiquer le motif du refus,
- fournir un commentaire,
- valider leur choix.

En l'absence de commentaire, l'opposition au changement de club sera rejetée comme étant irrecevable en la forme et la licence « M » 2019/2020 sera accordée au nouveau club.

Dès lors que le motif du refus invoqué sera « financier », le club quitté devra indiquer dans la partie « Commentaire » le montant et le détail des sommes dues, soit au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours.

Faute de quoi, cette opposition sera jugée irrecevable dans le fond.

Précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette sportive avérée du joueur envers le club quitté (notamment le droit au changement de club).

SENIORS

AFFAIRES

N° 200 – SE – BOUAIED Mounsif

JS SURESNES (500744)

La Commission,

Considérant que le joueur BOUAIED Mounsif a obtenu une licence « A » 2018/2019 à la JS SURESNES, sans que les formalités pour obtenir un Certificat International de Transfert n'aient été effectuées alors qu'il aurait été licencié au CRB ALGER (Fédération Algérienne) lors de la saison 2015/2016,

Par ces motifs, suspend la validité de la dite licence, à compter de ce jour, 13/06/2019, et invite la FFF à régulariser la situation sportive du joueur BOUAIED Mounsif en effectuant la demande de CIT auprès de la Fédération Algérienne de Football.

N° 201 – SE – DOUMBOUYA Mamadou

UJA MACCABI PARIS METROPOLE – COMMUNAUX MAISONS ALFORT (563601) – (690600)

Reprise du dossier,

Faisant suite à la décision de la CRSRCM du 16/05/2019 concernant le match ayant opposé l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE au FC ST LEU 95,

La Commission,

Dit que la licence du joueur DOUMBOUYA Mamadou sera frappée du cachet « Mutation » à compter du 16/05/2019 valable douze mois, conformément à l'article 62 des RG de la FFF.

N° 202 – SE – MANAI Mohamed

FC FRANCONVILLE (500578)

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

La Commission,

Considérant que le joueur MANAI Mohamed a obtenu une licence « A » 2018/2019 au FC FRANCONVILLE, sans que les formalités pour obtenir un Certificat International de Transfert n'aient été effectuées alors qu'il aurait été licencié à l'ES TUNIS (Fédération Tunisienne) lors de la saison 2016/2017, Par ces motifs, suspend la validité de la dite licence, à compter de ce jour, 13/06/2019, et invite la FFF à régulariser la situation sportive du joueur MANAI Mohamed en effectuant la demande de CIT auprès de la Fédération Tunisienne de Football.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – COUPE DE FRANCE

21412294 – FC ST VRAIN 1 / JEUNES D'ANTONY ASS. 1 du 02/06/2019

Réclamation du FC ST VRAIN sur la participation et la qualification du joueur GOUZINE Said, de JEUNES D'ANTONY ASS., susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que JEUNES D'ANTONY ASS. n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur GOUZINE Said a été sanctionné de 3 matches fermes de suspension par la Commission Régionale de Discipline réunie le 01/05/2019 avec date d'effet du 29/04/2019, décision publiée sur FootClubs le 03/05/2019 et non contestée,

Considérant qu'entre le 29/04/2019 (date d'effet de la sanction) et le 02/06/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Senior de JEUNES D'ANTONY ASS. évoluant en D3/B du District 92 a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 05/05/2019 contre VOLTAIRE CHATENAY MALABRY SS, au titre du championnat,
- Le 19/05/2019 contre PUTEAUX CSM, au titre du championnat,

Considérant que le joueur GOUZINE Said n'est pas inscrit sur les feuilles de matches suscitées, purgeant ainsi 2 matches sur les 3 infligés,

Considérant que le match prévu le 26/05/2019 contre NEUILLY OL. n'a pas été disputé car déclaré « forfait avisé » par JEUNES D'ANTONY ASS., et que le joueur GOUZINE Said n'a pas pu purger sa sanction lors de ce match,

Considérant de ce fait que le joueur GOUZINE Said était toujours en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Considérant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF selon lesquelles ; « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié. »,

Par ces motifs,

La Commission fait évocation et donne match perdu par pénalité à JEUNES D'ANTONY ASS. pour en reporter le gain au FC ST VRAIN, qualifié pour le prochain tour de la compétition,

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur GOUZINE Said à compter du lundi 17 juin 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige une amende de 45 € à JEUNES D'ANTONY ASS. pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € JEUNES D'ANTONY ASS.
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € FC ST VRAIN

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours francs à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – COUPE DE FRANCE

21412296 – FC MILLY GATINAIS 1 / US AVONNAISE 1 du 02/06/2019

Demande d'évocation formulée par le FC MILLY GATINAIS sur la participation et la qualification du joueur REIS Joel, de l'US AVONNAISE, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US AVONNAISE a fourni ses observations dans les délais impartis, reconnaissant une erreur du club,

Considérant que le joueur REIS Joel a été sanctionné d'un match ferme de suspension par la Commission de Discipline du District 77 réunie le 22/05/2019 avec date d'effet du 27/05/2019, décision publiée sur FootClubs le 31/05/2019 et non contestée,

Considérant qu'entre le 22/05/2019 (date d'effet de la sanction) et le 02/06/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors de l'US AVONNAISE évoluant en R3/B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant, dès lors, que le joueur REIS Joel était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à l'US AVONNAISE pour en attribuer le gain au FC MILLY GATINAIS, qualifié pour le prochain tour de la compétition,

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur REIS Joel à compter du lundi 17 juin 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'US AVONNAISE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € US AVONNAISE

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € FC MILLY GATINAIS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours francs à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – COUPE DE FRANCE

21412210 – ES PETITS ANGES 1 / CSL AULNAY 1 du 09/06/2019

Réserves de l'ES PETIS ANGES sur la participation et la qualification des joueurs COSSOU Steven, MASUM-BUKU INFALATA Dilan, SIDIBE Daouda, MEITE Moribilama, CISSE Mamoudou,, RACHID Sofiane, BATISTA Francisco Henrique, DIABY Niagamo, CADET PETIT Madison, FELLICE Dalvin, TEHOUE Arthur, TRAORE Yacouba, DIALLO Ousmane et SYLLA Keba, du CSL AULNAY FOOT, au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2018/19 en faveur du CSL AULNAY enregistrée :

- SIDIBE Daouda, RACHID Sofiane, BATISTA Francisco Henrique et TRAORE Yacouba : SE « R » du 08/07/2018,

- MEITE Moribilama et SYLLA Keba : SE « R » du 18/08/2018,

- CISSE Mamoudou : SE « R » 26/08/2018,

- TEHOUE Arthur : SE « A » du 13/09/2018,

- CADET PETIT Madison : SE « A » du 17/09/2018,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

- DIABY Niagamo : SE « MH » du 16/10/2018,
- FELLICE Dalvin : SE « MH » du 27/11/2018,
- DIALLO Ousmane et MASUMBUKU INFALATA Dilan : U19 surclassé, « R » du 02/07/2018,
- COSSOU Steven : U18 surclassé, « MH » du 19/08/2018,

Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF stipulant que :

« Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six **dont deux maximum** ayant changé de club **hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements »,

Considérant de ce fait que le CSL AULNAY est en infraction au regard de l'article suscité, ayant inscrit 3 mutés hors période sur la feuille de match, en l'occurrence DIABY Niagamo, FELLICE Dalvin et COSSOU Steven, Par ces motifs,

Dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au CSL AULNAY pour en attribuer le gain à l'ES PETITS ANGES, qualifié pour le prochain tour de la Coupe de France.

. DEBIT : 100,00 € CSL AULNAY

. CREDIT : 100,00 € ES PETITS ANGES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours francs à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – NATIONAL 3

20435032 – FC GOBELINS 1 / RACING COLOMBES 92.1 du 11/05/2019

La Commission,

Hors la présence de M. SURMON,

Informe le FC GOBELINS d'une demande d'évocation du RACING COLOMBES 92 sur la participation et la qualification :

- 1) du joueur COSTA NOVA Pedro, susceptible d'avoir été licencié auprès de la Fédération Portugaise de Football pour le club de CESARENCE sans qu'aucune demande de Certificat International de Transfert n'ait été effectuée pour sa venue au FC GOBELINS pour la saison 2018/2019,
- 2) du joueur RUZIZI Pompon, susceptible d'avoir été licencié auprès de la Fédération Belge de Football pour le club de MAUBEUGE sans qu'aucune demande de Certificat International de Transfert n'ait été effectuée pour sa venue au CO ULIS pour la saison 2017/2018,
- 3) du joueur TRAORE Moriba, susceptible d'avoir été licencié auprès d'une Fédération étrangère sans qu'aucune demande de Certificat International de Transfert n'ait été effectuée pour sa venue à l'AS ST OUEN L'AUMONE pour la saison 2016/2017,
- 4) du joueur NGWEM Roger, susceptible d'avoir été licencié auprès d'une Fédération étrangère sans qu'aucune demande de Certificat International de Transfert n'ait été effectuée pour sa venue au FC GOBELINS pour la saison 2018/2019,
- 5) du joueur BALDE Algassimou, susceptible d'avoir été licencié dans un autre club en 2018/2019, portant à 3 le nombre de joueurs mutés hors période figurant sur la feuille de match, en l'occurrence HONORE Alexis, COSTA NOVA Pedro et BALDE Algassimou,
- 6) des joueurs RUZIZI Pompon, DEXET Florian, NGWEW Roger, TSHIMANGA Jordi, TRAORE Moriba, DANINTHE Malivai, HONORE Alexis et BALDE Algassimou, au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés,

Demande au FC GOBELINS de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 19 juin 2019**.

SENIORS – R1/A

20434832 – FC SAINT LEU 95. 1 / FC CONFLANS 1 du 04/05/2019

Demande d'évocation formulée par le FC CONFLANS sur la participation et la qualification du joueur Mohamed MEDJKANE, du FC SAINT LEU 95, susceptible d'avoir été licencié dans un autre club au cours de la saison 2017/2018, portant à 3 le nombre de joueurs mutés hors période figurant sur la feuille de match, qui seraient : NEMIR Abdenour, TRAORE Samba et MEDJKANE Mohamed.

Lettre de l'US ST DENIS demandant à la CRSRCM de faire évocation sur la participation et la qualification du joueur MEDJKANE Mohamed lors de la rencontre opposant le FC ST LEU 95 au FC CONFLANS le 04/05/2019, susceptible d'avoir été licencié dans un autre club au cours de la saison 2017/2018,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Considérant que le FC ST LEU 95 a fourni ses observations dans les délais impartis, expliquant avoir respecté la procédure dans l'établissement de la demande de licence du joueur MEDJKANE Mohamed,
 Considérant que le joueur MEDJKANE Mohamed a obtenu une licence « A » 2018/2019 en faveur du FC ST LEU 95, enregistrée le 12/01/2019,

Considérant que le FC ST LEU 95 a indiqué, lors de la saisie, que le joueur MEDJKANE Mohamed était licencié en 2016/2017 à la JS KABYLIE,

Considérant de ce fait qu'une demande de Certificat International de Transfert (CIT) a été demandée le 15/01/2019 à la Fédération Algérienne de Football,

Considérant que faute de réponse de la Fédération Algérienne de Football, la FFF a délivré un CIT provisoire le 15/02/2019,

Considérant que suite à la demande d'évocation en rubrique, la FFF a de nouveau interrogé la Fédération Algérienne de Football concernant le joueur MEDJKANE Mohamed,

Considérant que la Fédération Algérienne de Football, par courrier en date du 13/06/2019, indique que le joueur MEDJKANE Mohamed, né le 21/02/1991 à Serguine, a bien été enregistré dans ses fichiers auprès du club JSM SKIKDA sous le statut « amateur » pour la saison 2017/2018,

Considérant, au vu de ce qui précède, que le FC ST LEU 95 a obtenu une licence « A » 2018/2019 pour le joueur MEDJKANE Mohamed en fournissant des informations erronées sur la fiche de demande de licence (mauvais club quitté et mauvaise année de qualification),

Considérant au surplus que cette dissimulation a permis au dit joueur d'être licencié « A » 2018/2019 alors qu'il aurait dû être licencié « MH » 2018/2019 au FC ST LEU 95, ledit club obtenant ainsi un droit indu,

Considérant de ce fait que le FC ST LEU 95 a inscrit sur la feuille de match en rubrique 3 joueurs mutés hors délais, en l'occurrence NEMIR Abdenour (« MH » du 17/11/2018), TRAORE Samba (« MH » du 31/01/2019) et MEDJKANE Mohamed,

Par ces motifs, conformément aux dispositions des articles 200 et 207 des RG de la FFF, la Commission donne match perdu par pénalité au FC ST LEU 95 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC CONFLANS (3 points, 0 but),

Annule la licence « A » 2018/2019 obtenue irrégulièrement en faveur du FC ST LEU 95.

Dit que la licence du joueur sera frappée du cachet « Mutation » à compter du 13/06/2019 valable douze mois, conformément à l'article 62 des RG de la FFF.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC ST LEU 95
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43, 50 € FC CONFLANS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3/C

20436204 – AC BOULOGNE BILLANCOURT 2 / AS ST OUEN L'AUMONE 2 du 19/05/2019

Demande d'évocation formulée par l'AS ST OUEN L'AUMONE pour une suspicion sur la qualification du joueur SILLA Ousman, de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT,

La Commission,

Considérant que l'AS ST OUEN L'AUMONE n'apporte aucun élément précis justifiant les termes de sa demande,

Dit l'évocation insuffisamment motivée,

Par ce motif, rejette l'évocation comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à l'AS ST OUEN L'AUMONE que le droit d'évocation de 43,50 € sera prélevé sur le compte du club.

SENIORS – R3/D

20436344 – CAP CHARENTON 1 / FC CERGY PONTOISE 2 du 26/05/2019

La Commission,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Informe le FC CERGY PONTOISE d'une demande d'évocation du CAP CHARENTON sur la participation et la qualification du joueur NIANG Baye, susceptible de ne pas avoir obtenu le Certificat International de Transfert de la Fédération Sénégalaise de Football,

Demande au FC CERGY PONTOISE de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 19 juin 2019**.

TOURNOI

TROPICAL AC (537133)

Tournoi Seniors DOM-TOM CUP des 22 et 23 juin 2019

Tournoi homologué sous réserve que les participants soient licenciés à la FFF.

JEUNES

TOURNOIS

AS BONDY (517403)

Tournoi U13 du 23 juin 2019

Tournoi homologué.

FC ISSY (500706)

Tournoi U11 des 15 et 16 juin 2019

Tournoi homologué.

Prochaine réunion le jeudi 20 juin 2019

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

PROCES-VERBAL N° 44

Réunion du mardi 11 juin 2019

Président : M. DENIS

Présents : MM. VESQUES – LAWSON – ORTUNO – LANOIX

Excusés : MM. MARTIN – JEREMIASCH-GODEFROY

VILLE DU BOURGET (93)

COMPLEXE SPORTIF LUCIEN LEGRAND – NNI 93 013 01 01

M. ORTUNO de la C.R.T.I.S. effectuera le contrôle de l'éclairage du terrain susnommé le 08 juillet 2019 à 22 h 30. La C.R.T.I.S. remercie la Ville de bien vouloir marquer les 25 points de contrôle. Les imprimés seront fournis sur place.

Communication de la présente information à M. NEZZAR, Responsable des Installations Sportives, au club et à la C.D.T.I.S. du District de la SEINE SAINT-DENIS.

VILLE DE PARIS

STADE PAUL FABER – NNI 75 117 01 01

La C.R.T.I.S. a effectué le contrôle des douches et des drapeaux de touches suite au rapport de l'arbitre indiquant son non fonctionnement. Après vérification, ces dernières sont de nouvelles opérationnelles.

Communication de la présente information au Service des Sports de la Ville, au club CENTRE DE PARIS A.S. et à la C.D.T.I.S. du District des HAUTS DE SEINE.

VILLE DE MONTEVRAIN (77)

STADE MUNICIPAL (NNI 77 307 01 01)

La Commission prend connaissance du courriel du club de VAL DE FRANCE.

Elle émet un avis favorable à l'utilisation de ce terrain en compétitions régionales Seniors.

Information transmise à la Section organisation des compétitions.

CLASSEMENT ECLAIRAGES REGIONAUX

VILLE DE VOISINS LE BRETONNEUX (78)

STADE DES SPORTS DU BOUT DES PRES N°2 – NNI 78 688 01 02

Mesures relevées par M. ALEXANDRE de la C.D.T.I.S. du District des YVELINES le 16 janvier 2019.

Total des points : 3733 lux

Eclairage moyen : 149 lux

Facteur d'uniformité : 0,47

Rapport E min/E max : 0,40

Au regard des mesures relevées, cet éclairage ne peut pas être confirmé en niveau E5.

Avis favorable pour une confirmation en niveau EFoot A11 pour une durée de 2 ans à compter du 11/06/2019.

VILLE DE VIROFLAY (78)

STADE DES BERTISETTES – NNI 78 686 03 01

Mesures relevées par M. ALEXANDRE de la C.D.T.I.S. du District des YVELINES le 07 mars 2019.

Total des points : 4030 lux

Eclairage moyen : 161 lux

Facteur d'uniformité : 0,19

Rapport E min/E max : 0,08

Avis favorable pour un classement initial en niveau E entraînement pour une durée de 2 ans à compter du 11/06/2019.

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

VILLE DE MAUREPAS (78)

STADE DU BOUT DU CLOS N° 1 – NNI 78 383 01 01

Mesures relevées par M. ALEXANDRE de la C.D.T.I.S. du District des YVELINES le 18 février 2019.

Total des points : 3717 lux

Eclairage moyen : 149 lux

Facteur d'uniformité : 0,70

Rapport E min/E max : 0,45

Avis favorable pour une confirmation en niveau E5 pour une durée de 2 ans à compter du 11/06/2019.

VILLE DE PLAISIR (78)

STADE DES PEUPLIERS – NNI 78 490 03 01

Mesures relevées par M. ALEXANDRE de la C.D.T.I.S. du District des YVELINES le 20 mars 2019.

Total des points : 3096 lux

Eclairage moyen : 124 lux

Facteur d'uniformité : 0,73

Rapport E min/E max : 0,48

Avis favorable pour une confirmation en niveau E5 pour une durée de 2 ans à compter du 11/06/2019.

CLASSEMENT TERRAIN

VILLE DE LIMAY (78)

STADE AUGUSTE DELAUNE N° 1 – NNI 78 335 01 01

Installations visitées par M. ALEXANDRE de la C.D.T.I.S. du District des YVELINES le 16 avril 2019.

La C.R.T.I.S. émet un avis favorable **pour une confirmation en 5** sous réserve de la validation de la C.F.T.I.S..

DEMANDE D'AVIS PREALABLE D'UNE INSTALLATION SPORTIVE

VILLE DE PANTIN (93)

STADE CHARLES AURAY – NNI 93 055 01 02

Cette installation était classée au niveau 6 S jusqu'au 02/12/2024.

La Commission prend connaissance de la demande d'avis préalable pour une installation avec un terrain en gazon synthétique et des documents transmis.

Elle émet un **AVIS PREALABLE FAVORABLE** pour la mise en place d'un gazon synthétique de **niveau 6 SYE**, **sous réserve du respect du Règlement des Terrains** applicable depuis le 31 mai 2014, avec la prise en compte des observations suivantes :

. la Commission rappelle que les dispositions relatives aux exigences des performances sportives de sécurité et de durabilité doivent être réalisées in situ à la mise en service et après chaque échéance **de cinq années d'utilisation**.

DOCUMENT A TRANSMETTRE A LA C.F.T.I.S.

VILLE DE ST LEU LA FORET (95)

STADE MUNICIPAL – NNI 95 563 01 01

La C.R.T.I.S. transmet à la C.F.T.I.S. le Rapport de visite photos du 10/09/2016.

DOSSIERS EN RETOUR DE LA C.F.T.I.S.

VILLE DE VELIZY VILLACOUBLAY (78)

STADE SADI LECOINTE – NNI 78 640 03 01

La C.R.T.I.S. demande à la ville de lui transmettre un Arrêté d'Ouverture au Public ou attestation de capacité signée du Maire ou le Procès-verbal de la Commission de Sécurité.

Documents à transmettre dans les meilleurs délais afin de compléter le dossier de classement.

VILLE DE ST OUEN L'AUMONE (95)

PARC DES SPORTS ET LOISIRS N° 2 – NNI 95 572 01 02

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

La C.R.T.I.S. demande à la ville de lui transmettre un Arrêté d'Ouverture au Public ou attestation de capacité signée du Maire ou le Procès-verbal de la Commission de Sécurité.
Documents à transmettre dans les meilleurs délais afin de compléter le dossier de classement.

VILLE DE BOUFFEMONT (95)

STADE MUNICIPAL – NNI 95 091 01 01

La C.R.T.I.S. demande à la ville de lui transmettre un Arrêté d'Ouverture au Public ou attestation de capacité signée du Maire ou le Procès-verbal de la Commission de Sécurité.
Documents à transmettre dans les meilleurs délais afin de compléter le dossier de classement.

PROCES-VERBAL N° 45

Réunion du mardi 18 juin 2019

Président : M. DENIS

Présents : MM. VESQUES – JEREMIASCH – LAWSON – ORTUNO – GODEFROY – LANOIX

Excusé : M. MARTIN

VILLE DE NOISY LE SEC (93)

STADE SALVADORE ALLENDE – NNI 93 053 01 01

Installations visitées le jeudi 13 juin 2019 à 10 h 30 afin d'effectuer le contrôle des travaux demandés par la C.F.T.I.S. pour la confirmation de classement au niveau 3 sye.

Etaient présents lors de cette visite MM. DEWEZ, Directeur des Sports et de la Jeunesse, DAYKHA, Chef du Service des Sports et KAMIRI, agent de maîtrise. M. JEREMIASCH représentait la C.R.T.I.S..

Le rapport de cette visite est envoyé à M. DEWEZ, au club et la C.D.T.I.S. du District de la SEINE SAINT-DENIS.

VILLE DE MONTFERMEIL (93)

STADE HENRI VIDAL TERRAIN 1 – NNI 93 047 01 01

Suite à un entretien téléphonique avec M. PREVOST, Directeur du Service des Sports, un rendez-vous a été pris pour le mercredi 17 juillet 2019 à 22 h 30 sur place afin d'effectuer le contrôle de l'éclairage du terrain susnommé. La C.R.T.I.S. remercie la Ville de bien vouloir marquer les 25 points de contrôle. Les imprimés de confirmation de classement E4 seront fournis par M. JEREMIASCH.

Communication de la présente information est faite à M. PREVOST, au club et la C.D.T.I.S. du District de la SEINE SAINT-DENIS.

De même, un 2^{ème} rendez-vous a été pris pour le mercredi 24 juillet 2019 à 10 h 30 sur place pour un contrôle des installations dans le cadre d'une demande de changement de niveau du terrain susnommé. Le terrain devra être en configuration match et toutes les installations accessibles. M. JEREMIASCH apportera les imprimés de demande de changement de niveau.

Communication de la présente information est faite à M. PREVOST, au club et la C.D.T.I.S. du District de la SEINE SAINT-DENIS.

VILLE DE CHAMPIGNY/S/MARNE (94)

PARC DES SPORTS DU TREMBLAY – NNI 94 017 13 06 – 07 – 08 – 09

La C.R.T.I.S. prend note du changement de moquettes synthétiques des 4 terrains susnommés durant l'été 2019.

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

VILLE DE SANNOIS (95)

STADE AUGUSTE DELAUNE – NNI 95 582 01 01

La C.R.T.I.S. accuse réception d'un courrier de la Mairie l'informant de son intention de supprimer les buts de football américain indémontables et de les remplacer par des démontables sur le terrain susnommé. Elle demande à la Ville de l'informer dès que ceux-ci auront été changés afin qu'une visite de contrôle puisse être effectuée.

VILLE DE PERSAN (95)

STADE LOUIS ODINOT – NNI 95 487 02 01

Suite à un entretien téléphonique avec M. GRANDIN, Directeur du Service des Sports, un rendez-vous a été pris pour le lundi 1^{er} juillet 2019 à 23 h 00 sur place afin d'effectuer le contrôle de l'éclairage du terrain susnommé. La C.R.T.I.S. remercie la Ville de bien vouloir marquer les 25 points de contrôle. Les imprimés de classement E5 seront fournis par M. JEREMIASCH.

Communication de la présente information est faite à M. GRANDIN, au club et la C.D.T.I.S. du District du VAL D'OISE.

VILLE DE VILLIERS/S/MARNE (94)

STADE OCTAVE LAPIZE 3 – NNI 94 079 02 03

La C.R.T.I.S. accuse réception de documents concernant le classement de ce nouveau terrain. M. JEREMIASCH, qui suit ce dossier, les contrôlera et prendra contact avec la Ville.

VILLE DE SAINT DENIS (93)

STADE DES FRANCS MOISINS – NNI 93 066 03 01

Dans le cadre de la confirmation de classement, M.ORTUNO de la C.R.T.I.S. effectuera le contrôle du terrain susnommé le 27 juin 2019 à 10 h 30. Le terrain devra être en configuration match et toutes les installations devront être accessibles.

Communication de la présente information est faite à M. TRIGNIA, Responsable des installations sportives, au club et C.D.T.I.S. du District de la SEINE SAINT-DENIS.

VILLE DE SERVON (77)

PARC DES SPORTS D. STABILE 1 – NNI 77 450 02 01

PARC DES SPORTS D. STABILE 2 – NNI 77 450 02 02

Pour donner suite à un entretien téléphonique avec Mme DUL, Directrice Générale des Services de la Mairie de SERVON, un rendez-vous a été pris pour le mercredi 19 juin 2019 à 22 h 00 sur place afin d'effectuer le contrôle initial de l'éclairage des terrains susnommés. Les imprimés de classement seront fournis par M. GODEFROY qui représentera la C.R.T.I.S..

Communication de la présente information a été faite à Mme DUL, au club et à la C.D.T.I.S. du District de SEINE ET MARNE.

VILLE DE MOISSY-CRAMAYEL (77)

STADE PAUL RABAN – NNI 77 296 01 01

Dans le cadre de la confirmation de classement, M. GODEFROY de la C.R.T.I.S. effectuera le contrôle des installations du stade susnommé le mercredi 19 juin 2019 à 14 h 30.

Communication de la présente information a été faite à M. SCIEUR, Responsable Technique du GRAND PARIS SUD, au club et à la C.F.T.I.S..

VILLE DE BRETIGNY/S/ORGE (91)

GYMNASE DELAUNE – NNI 91 103 99 02

La C.R.T.I.S. est en attente de recevoir le certificat de conformité des installations électriques émanant d'un bureau de contrôle agréé et du contrat d'entretien. Documents à transmettre dans les meilleurs délais afin de compléter le dossier de classement.

Communication de la présente information envoyée à M. BARBOT de la Ville de BRETIGNY, au club et à la C.D.T.I.S. du District de l'ESSONNE.

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

VILLE DE SAINT MAURICE (94)

GYMNASSE LES COSES – NNI 94 069 99 01

La C.R.T.I.S. est en attente de recevoir les documents demandés afin de compléter le dossier de classement du gymnase susnommé.

Communication de la présente information à M. SCHWARTZ, Responsable du Centre Municipal des Sports de la Ville de SAINT MAURICE, au club et à la C.D.T.I.S. du District du VAL DE MARNE.

VILLE DE DAMMARIÉ LES LYS (77)

GYMNASSE JACQUES ANQUETIL – NNI 77 152 99 03

Dans le cadre de l'homologation des installations sportives dédiées à la pratique FUTSAL en Compétitions, la C.R.T.I.S. demande à Mme DENIS de la Ville de DAMMARIÉ LES LYS de lui transmettre un Arrêté d'Ouverture au Public ou attestation de capacité signée du Maire ou le procès-verbal de la Commission de Sécurité. Documents à transmettre dans les meilleurs délais, afin de fixer un rendez-vous pour visiter l'installation sportive du gymnase susnommé dans le but de prononcer son classement.

Communication de la présente information à Mme DENIS de la Ville de DAMMARIÉ LES LYS, au club et à la C.D.T.I.S. du District de SEINE ET MARNE.

VILLE DE VIRY CHATILLON (91)

GYMNASSE EDMOND DELFOUR – NNI 91 687 99 02

La C.R.T.I.S. est en attente de recevoir les documents demandés afin de compléter le dossier de classement du gymnase susnommé.

Communication de la présente information à M. SIMONNEAU de la Mairie de VIRY CHATILLON, au club et à la C.D.T.I.S. du District de l'ESSONNE.

VILLE DE LOGNES (77)

GYMNASSE DE LA FRATERNITE – NNI 77 258 99 01

Dans le cadre de l'homologation des installations sportives dédiées à la pratique FUTSAL en Compétitions, la C.R.T.I.S. demande à M. MEUNIER du Service des Sports de la Ville de LOGNES de lui transmettre un Arrêté d'Ouverture au Public ou attestation de capacité signée du Maire ou le procès-verbal de la Commission de Sécurité. Documents à transmettre dans les meilleurs délais, afin de fixer un rendez-vous pour visiter l'installation sportive du gymnase susnommé dans le but de prononcer à son classement.

Communication de la présente information à M. MEUNIER de la Ville de LOGNES, au club et à la C.D.T.I.S. du District de SEINE ET MARNE.

VILLE DE MONTROUGE (92)

STADE JEAN LEZER (NNI 92 049 01 01)

La Commission prend connaissance du courriel de la ville de MONTROUGE.

Elle émet un avis favorable à l'utilisation de ce terrain en compétitions régionales Seniors R1.

Information transmise à la Section organisation des compétitions.

VILLE DE BOBIGNY (93)

GYMNASSE AUGUSTE DELAUNE (NNI 93 008 99 03)

La Commission prend connaissance du courriel du club de SPORTING REPUBLIQUE.

Elle émet un avis défavorable à l'utilisation de ce gymnase en compétitions régionales.

Information transmise à la Commission Régionale Futsal.

CLASSEMENT ECLAIRAGE REGIONAL

VILLE DE DRANCY (93)

STADE PAUL ANDRE – NNI 93 029 03 01

Mesures relevées par M. BAUDUIN de la C.D.T.I.S. du District de SEINE SAINT-DENIS le 03 juin 2019.

Total des points : 4923 lux

Eclairage moyen : 197 lux

Facteur d'uniformité : 0,71

Rapport E min/E max : 0,43

Avis favorable pour une confirmation en niveau E5 jusqu'au 12/05/2021.

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

CLASSEMENT TERRAINS

VILLE D'OZOIR LA FERRIERE (77)

STADE JACQUES ANQUETIL – NNI 77 350 03 01

Installations visitées par MM. AUTREUX et MARQUES de la C.D.T.I.S. du District de SEINE ET MARNE le 14 mai 2019.

La C.R.T.I.S. émet un avis favorable **pour une confirmation en 5S** sous réserve de la validation de la C.F.T.I.S..

VILLE DE MALAKOFF (92)

STADE JACQUES ANQUETIL – NNI 92 046 01 01

Installations visitées par M. LAWSON le 19 avril 2019.

La C.R.T.I.S. émet un avis favorable **pour une confirmation en 4** sous réserve de la validation de la C.F.T.I.S..

VILLE DE CLICHY (92)

STADE NELSON PAILLOU – NNI 92 024 01 01

Installations visitées par M. LAWSON le 15 avril 2019.

La C.R.T.I.S. demande un avis favorable **pour une confirmation en 5 SYE** sous réserve de la validation de la C.F.T.I.S..

DEMANDE D'AVIS PREALABLE – INSTALLATIONS SPORTIVES

VILLE DE MONTREUIL (93)

STADE R.ROLLAND – NNI 93 048 04 01

Cette installation était classée au niveau 6 S jusqu'au 29/04/2025.

La Commission prend connaissance de la demande d'avis préalable pour une installation avec un terrain en gazon synthétique et des documents transmis.

Elle émet un **AVIS PREALABLE FAVORABLE** pour la mise en place d'un gazon synthétique de **niveau 6 SYE, sous réserve du respect du Règlement des Terrains** applicable depuis le 31 mai 2014, avec la prise en compte des observations suivantes :

. la Commission rappelle que les dispositions relatives aux exigences des performances sportives de sécurité et de durabilité doivent être réalisées in situ à la mise en service et après chaque échéance **de cinq années d'utilisation.**

VILLE DE SARTROUVILLE (78)

STADE GAGARINE – NNI 78 586 01 01

Cette installation était classée au niveau 6 jusqu'au 01/01/2024.

La Commission prend connaissance de la demande d'avis préalable pour une installation avec un terrain en gazon synthétique et des documents transmis.

Elle émet un **AVIS PREALABLE FAVORABLE** pour la mise en place d'un gazon synthétique de **niveau 5 SYE avec éclairage existant non classé à ce jour, sous réserve du respect du Règlement des Terrains** applicable depuis le 31 mai 2014, avec la prise en compte des observations suivantes :

- la Commission rappelle que les dispositions relatives aux exigences des performances sportives de sécurité et de durabilité doivent être réalisées in situ à la mise en service et après chaque échéance **de cinq années d'utilisation.**

VILLE DE MAGNANVILLE (78)

COMPLEXE SPORTIF RIFFAUD – NNI 78 354 01 02

Cette installation était classée au niveau 6 S jusqu'au 11/05/2019.

La Commission prend connaissance des demandes d'avis préalable pour la création d'un terrain en gazon synthétique et d'un éclairage.

Elle émet un **AVIS PREALABLE FAVORABLE** pour la mise en place d'un gazon synthétique de **niveau 5 SYE, sous réserve du respect du Règlement des Terrains** applicable depuis le 31 mai 2014, avec la prise en compte des observations suivantes :

. la Commission rappelle que les dispositions relatives aux exigences des performances sportives de sécurité et de durabilité doivent être réalisées in situ à la mise en service et après chaque échéance **de cinq années d'utilisation.**

Un avis préalable favorable est également donné pour l'éclairage pour un niveau E5.

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

AVIS PREALABLE – ECLAIRAGE

VILLE DE SAINT THIBAUT DES VIGNES (77)

STADE JAMES RUZZANTE – NNI 77 438 01 01

La Commission prend connaissance de la **Demande d'avis préalable pour un éclairage** et des documents transmis et donne un avis favorable sur le projet pour **un niveau E5**.

Eclairage moyen horizontal : 166 Lux

Facteur d'uniformité : 0,78

Rapport Emini/Emaxi : 0,60

DOCUMENT A TRANSMETTRE A LA C.F.T.I.S.

VILLE D'EZANVILLE (95)

PARC DES SPORTS DU PRE CARRE N° 2 – NNI 95 229 01 02

La C.R.T.I.S. transmet à la C.F.T.I.S. l'Arrêté Municipal N°192/2009.

Commission Régionale de Gestion et de Formation des Délégués

PROCÈS-VERBAL N°8

Réunion du Vendredi 31 mai 2019 à 11h00

Animateur : M. Christophe LAQUERRIERE

Présents : Mme Muriel PRIGENT, MM. Claude BAULAY, Frédéric BOURGINE, Daniel CAMUS, Jean-Louis GROISELLE, René LALUYAUX, Michel LE BRUN, Hubert MATRAT, Patrick STEFFEN, Michel VAN BRUSSEL.

Excusé : M. Daniel CAUCHIE

Assiste (en partie) : Mme Karine TRADOTTI-ZALEWSKI

- Ouverture de la réunion par Christophe LAQUERRIERE

- Approbation du P.V. n° 7 de la CRGFD

1/ PREPARATION A LA REUNION DE FIN DE SAISON

- a) Modification du POWER POINT
- b) Intervenants (Membres de la Commission)

2/ RECRUTEMENT

- Réception de Mme Sofia GOMEZ pour une évaluation à assurer le rôle de déléguée au sein de la L.P.I.F.F.. La Commission propose au Comité Directeur, la nomination de Mme Alida MOUEGNI, Mme Sofia GOMEZ, M. Miguel LAS NAVAS TEJEDOR et M. Bara DIOUF en qualité de Délégués Stagiaires.

3/ REUNION DE FIN DE SAISON DES DELEGUES (Début à 18h00)

4/ PAROLES AUX PERSONNALITES PRESENTES

5/ INFORMATIONS F.F.F.

- Retour sur la situation des 4 délégués promotionnels de la L.P.I.F.F. candidats à la F.F.F.. Ils ont été reçus par la Commission Fédérale des Délégués les 14 et 21 mai pour évaluation et ont été retenus.
- Les responsables des Commissions Régionales des Délégués ont été reçus le mardi 28 mai au siège de la F.F.F. pour participer à une réunion d'informations.

6/ POINT SUR LES INDISPONIBILITES ET LES DECONVOICATIONS

- Rappel du nombre autorisé, pas plus de six (6) dans la saison et elles doivent être envoyées **6 semaines avant** les désignations. (Exemple: désignations pour le 1^{er} Septembre, indisponibilité à notifier le 15 juillet, au plus tard).

Une lettre sera envoyée aux éventuels contrevenants.

- La séance est levée à 20h30

- Prochaine réunion sur convocation (le Jeudi 29 Août 2019 à 10h)

- Réunion des délégués de début de saison 2019/2020 (le Vendredi 06 Septembre 2019 de 18h00 à 20h00)

Le Président de séance
Christophe LAQUERRIERE

Le Secrétaire de séance
Michel VAN BRUSSEL